



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 FEVRIER 2014

DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013337-0016 - Décision 2013-1929 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2013	1
Arrêté N °2013337-0017 - Décision 2013-1931 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " los Aïnats " à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2013	3
Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté préfectoral Portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT Captages d'eau de VILLARDEBELLE : - Source « Vieille » - Source des « Agals » - Source des « Fontanilles Gauche » - Source des « Fontanilles droite »	5
Arrêté N °2013344-0026 - Décision 2013-1930 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER pour l'exercice 2013	25
Arrêté N °2013344-0027 - Arrêté ARS LR 2013-1952 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 »	27
Arrêté N °2013344-0028 - Arrêté ARS LR / 2013-1953 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 »	31
Arrêté N °2013344-0029 - Arrêté ARS LR 12013-1956 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association c< A.I.D.e.A. 11 »	35
Arrêté N °2013344-0030 - ARRETE ARS LR 2013-1982 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne	39

DDCSPP 11

Arrêté N °2013323-0005 - Arrêté Préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens	41
Arrêté N °2013345-0010 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie POUPEAU	43
Arrêté N °2013345-0011 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO	45

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2013200-0028 - Arrêté n ° 13-2324 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	47
Arrêté N °2013200-0029 - Arrêté n ° 13-2325 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	49
Arrêté N °2013354-0037 - Demande d'autorisation d'exploiter	51

SEMA

Arrêté N °2013289-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	53
Arrêté N °2013308-0002 - arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune de Caunes Minervois	56
Arrêté N °2013325-0005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST de suspendre les travaux entrepris dans l'attente d'obtenir les autorisations nécessaires concernant l'aménagement d'un bâtiment commercial lieu- dit « La Ferraudière » à CARCASSONNE (Aude)	61
Arrêté N °2013330-0001 - arrêté préfectoral n ° 2013330-0001 autorisant le prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes pétitionnaire : Carcassonne Agglo	64
Arrêté N °2013351-0004 - Arrêté préfectoral n ° 203351-0004 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL les Vignobles James Herrick sur le territoire de la commune de Narbonne.	71

SUEDT

Arrêté N °2013331-0006 - Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Bizanet	73
Arrêté N °2013345-0008 - Arrêté de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	74
Arrêté N °2013346-0022 - fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	75
Arrêté N °2013347-0002 - Arrêté préfectoral portant abrogation et approbation du Cahier des charges de Cession du lot n ° 1 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi sites "Charles CROS" sur le territoire de la commune de PIEUSSE	76
Arrêté N °2013354-0027 - ARRETE D'AUTORISATION DE DÉTENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL	78
Décision N °2013346-0024 - Certificat de capacité	81
Décision N °2013347-0004 - DECISION PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	82

Arrêté N °2013325-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013325-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Elaboration de plans communaux de sauvegarde).	86
Arrêté N °2013329-0012 - Arrêté préfectoral n ° 2013329-0012 portant modification de l'arrêté n °2008-11-6434 du 16 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « AVP bassin écréteur de Bagatelle (Rec las Tinos) Bassin de Rec de Veyret sur Narbonne » (Faisabilité rétention - Etudes techniques et règlementaires). (Prorogation des délais de réalisation)	90
Arrêté N °2013329-0013 - Arrêté préfectoral n ° 2013329-0013 portant modification de l'arrêté n °2008-11-6686 du 16 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (AVP rétention - Armissan - Cardine - Etudes techniques et règlementaires). (Prorogation des délais de réalisation)	92
Arrêté N °2013329-0015 - Arrêté préfectoral n ° 2013329-0015 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1160 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Etude hydraulique du déversoir de Gruissan dans le cadre du reessuyage - Phase préalable aux travaux). (Prorogation des délais de réalisation)	94
Arrêté N °2013329-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2013329-0018 portant modification de l'arrêté n °2010-11-3095 du 20 septembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Analyse des risques- Rec de Veyret- Commune de Narbonne- Phase préalable aux travaux). (Prorogation des délais de réalisation)	96
Arrêté N °2013329-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2013329-0020 portant modification de l'arrêté n °2010-11-3596 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage basses plaines de l'Aude - Volet 3- Phase études). (Prorogation des délais de réalisation)	98
Arrêté N °2013338-0005 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune d'Aigues- Vives	100
Arrêté N °2013338-0006 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Badens	103
Arrêté N °2013338-0007 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Barbaira	106
Arrêté N °2013338-0008 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Blomac	109
Arrêté N °2013338-0009 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Capendu	112
Arrêté N °2013338-0010 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Douzens	115
Arrêté N °2013338-0011 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Floure	118
Arrêté N °2013338-0012 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Fontiès- d'Aude	121

Arrêté N °2013338-0013 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Laure- Minervois	124
Arrêté N °2013338-0014 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Marseillette	127
Arrêté N °2013338-0015 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Puichéric	130
Arrêté N °2013338-0016 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Rieux- Minervois	133
Arrêté N °2013338-0017 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Roquecourbe- Minervois	136
Arrêté N °2013338-0018 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Rustiques	139
Arrêté N °2013338-0019 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune de Saint- Couat- d'Aude	142
Arrêté N °2013338-0020 - AP portant approbation du PPRi de la MVA sur la commune Nde Saint- Frichoux	145
Arrêté N °2013344-0009 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à la SCI Mer du Sud dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	148
Arrêté N °2013344-0010 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Bernard ROHMER dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	152
Arrêté N °2013344-0011 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Régis CATHALA dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	156
Arrêté N °2013344-0012 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Denis RAISSIGUIER dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	160
Arrêté N °2013344-0013 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à Mme Yolande RAISSIGUIER dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	164
Arrêté N °2013344-0014 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Francis ARNAL dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi.	168
Arrêté N °2013350-0001 - Arrêté préfectoral autorisant le remplacement d'une enseigne pour le compte de l'entreprise Gan Assurances 11200 Lézignan Corbières.	172

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013332-0010 - ARRETE PREFECTORAL actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets ». Société ONYX Languedoc- Roussillon	175
Arrêté N °2013333-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément de la société SAS VIDAL CASSE AUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n ° PR-11-00025D	179

Arrêté N °2013346-0021 - Arrêté préfectoral n ° 2013346-0021 mettant en demeure l'Hôpital A. Gayraud - Route de St Hilaire à CARCASSONNE de respecter les termes de l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n ° 2921 188

Arrêté N °2013344-0021 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ à Port- la- Nouvelle 191

ONF

Arrêté N °2013310-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de ROUFFIAC DES CORBIERES 197

Arrêté N °2013324-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de PORTEL- DES- CORBIERES 201

Arrêté N °2013338-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de CASTELNAU D'AUDE 206

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2013275-0049 - ARRETE D'AUTORISATION INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION LA PERLE GRUISSANAISE GRUISSAN 209

Arrêté N °2013324-0008 - Attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2014 212

Arrêté N °2013353-0006 - ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE N ° 2013273-0022 du 2 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection chez OPTIQUE MUTUALISTE VIASANTE A CASTELNAUDARY 235

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013336-0017 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société METRO à Narbonne. 238

Arrêté N °2013337-0009 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale - Décembre 2013 239

Arrêté N °2013345-0004 - Arrêté préfectoral supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Jérôme DARCOS, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PUICHÉRIC 244

Arrêté N °2013346-0025 - Agrément de M. Frédéric RAYMOND en qualité de gardien pour la fourrière municipale de véhicules automobiles exploitée par la société B.I.A. à LÉZIGNAN- CORBIÈRES 246

Arrêté N °2013351-0005 - Arrêté préfectoral relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2014. 248

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013340-0006 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012180-0008 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE 250

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1929

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 780 731

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-762 en date du 02/07/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Fondation Gaudissard à ESPERAZA ;

Considérant la convention contractuelle sur les emplois d'avenir n° DT11-13-AS en date du 02/12/2013 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'EHPAD Fondation Gaudissard à ESPERAZA ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	156 819,29 €	1 264 021,63 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 092 224,50 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	14 977,84 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 195 090,69 €	1 195 090,69 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2013 » : 31 930,94 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 37 000 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA est fixé à 1 195 090,69 euros (dont 90 802 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pilot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

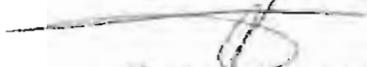
ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

A Carcassonne, le 3 DEC. 2013
Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1931

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « los Aïnats »
à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 783 271

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1620 en date du 04/11/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD los Aïnats à CAUNES MINERVOIS ;

Considérant votre demande en date du 09/08/2013 concernant la prise en charge de frais financiers consécutifs à un emprunt contracté par l'EHPAD los Aïnats à CAUNES MINERVOIS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « los Ainats » à CAUNES MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	78 064,86 €	772 389,72 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	618 769,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	75 555,35 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	772 389,72 €	772 389,72 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « los Ainats » à CAUNES MINERVOIS est fixé à **772 389,72 euros** (dont 78 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude



Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale
Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
Téléphone : 0468115509
Télécopie : 0468115510
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0001

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Captages d'eau de VILLARDEBELLE :

- Source « **Vieille** »
- Source des « **Agals** »
- Source des « **Fontanilles Gauche** »
- Source des « **Fontanilles droite** »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VILLARDEBELLE en date du 13 juillet 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur M. Fabien LEVARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 4 août 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2013 au 9 mars 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 mars 2013 ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant,

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARDEBELLE, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune de VILLARDEBELLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VILLARDEBELLE:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages :
 - Source « Vieille »
 - Source des « Agals »
 - Source des « Fontanilles Gauche »
 - Source des « Fontanilles droite »
- la création de périmètres de protection immédiate, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'alimentation en eau potable est assurée par deux ressources :

- Groupe de la « source Vieille » et des sources des « Agals »
- Les sources « Fontanilles Droite » et « Fontanilles Gauche »

L'eau est dirigée vers le réservoir communal où elle reçoit un traitement de désinfection par UV avant la distribution sur le village.

Hydrogéologie

Le territoire de Villardabelle est situé dans l'unité géologique des corbières, dite autochtone de Mouthoumet. Les terrains affleurant dans ce secteur sont essentiellement sédimentaires carbonatés. Il s'agit de terrains d'âge primaire constitués majoritairement de calcaires, marnes et schistes.

De nombreuses failles verticales affectent la région, dont une semble nettement suivre le vallon dans lequel les sources résurgent.

En ce qui concerne les terrains présents autour des Fontanilles, apparaissent en amont de ces captages, des éboulis calcaires.

Pour les deux groupes de captages, l'eau a une origine Calcaire commune, et provient de l'impluvium des calcaires dévoniens qui s'étendent largement sur les collines situées à l'Ouest-Sud-ouest des captages, sur lequel s'infiltrent efficacement les pluies.

L'ensemble de cet impluvium est majoritairement recouvert de forêts.

Situation et caractéristiques des ouvrages

Les coordonnées géographiques en Lambert II Etendu des captages sont les suivantes.

Source Vieille : X(m) 606659 -Y(m) 1777847 - Z(m) NGF 667.

Source des Agals : X(m) 606640- Y(m) 1 777 735- Z(m) NGF 691.

Source des Fontanilles droite : X(m) 606461 -Y(m) 1777690 - Z(m) NGF 724.

Source des Fontanilles gauche : X(m) 545606 -Y(m) 1777635 - Z(m) NGF 727.

Les références cadastrales des captages sont les suivantes.

Groupe Source Vieille source des Agals : **parcelles 194 – 195, section C, lieu-dit Les Agals,**
Code BSS = 10773X0010/ AGALS
Code masse d'eau = 6402 – Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif du Mouthoumet
Code hydro = 557b1 – Calcaires dévoniens et schistes du massif du Mouthoumet

Source des Fontanilles droite : **parcelle 189, section C, lieu-dit « le bac de Ferrière »,**
Code BSS = 10773X0028/FONTD
Code masse d'eau = 6402 – Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif du Mouthoumet
Code hydro = 557b1 – Calcaires dévoniens et schistes du massif du Mouthoumet

Source des Fontanilles gauche : **parcelle 252, section C, lieu-dit « La Rabassole»,**
Code BSS = 10773X0027/FONTG
Code masse d'eau = 6402 – Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif du Mouthoumet
Code hydro = 557b1 – Calcaires dévoniens et schistes du massif du Mouthoumet

Les parcelles de chacune des sources appartiennent en pleine propriété à la commune de Villardabelle.

Caractéristiques techniques des ouvrages

-Source Vieille

L'ouvrage est en pierres sèches et l'accès se fait par une petite grille située en hauteur. L'intérieur est constitué d'un bassin ne disposant pas de pied-sec.

Le génie civil de l'ouvrage est à l'extérieur comme à l'intérieur très dégradé.

Ce captage reçoit plusieurs ressources, et joue le rôle d'un collecteur.

-Une arrivée se fait par une barbacane équipée d'une tuile canal, située sur le parement sud. Elle draine des arrivées d'eau provenant de l'amont immédiat de l'ouvrage.

-Une tuyauterie arrive au-dessus de cette tuile. Cette tuyauterie amène l'eau du groupe de source des Agals située 100 mètres plus en amont.

-Une troisième arrivée se fait sur le mur Est par un tuyau PVC. Il s'agit de l'arrivée d'eau du captage de Laroque. **Ce captage ne présentant pas un débit suffisant doit être abandonné et déconnecté.**

Une reprise existe équipée d'une crépine en bronze. Il n'y a pas de compteur. Il n'existe pas de trop plein, ni de vidange. L'eau est évacuée par la trappe d'accès elle-même, lors de débit très importants.

-Source des Agals :

La source est constituée de 3 arrivées équipées chacune d'un regard béton obturés par une petite dalle béton.

Agals 1 : ce drain n'est plus productif, aucune arrivée d'eau n'est constatée à l'intérieur de l'ouvrage, il doit être abandonné.

Agals 2 : ce drain constitue la seule ressource productive.

Agals 3 : ce drain n'est plus productif, aucune arrivée d'eau n'est constatée à l'intérieur de l'ouvrage, il doit être abandonné.

La canalisation rejoint le captage de la source Vieille, en traversant un chemin.

-Source des Fontanilles Gauche

Deux ouvrages équipent cette ressource.

-Une galerie drainante de 6 m de longueur, recevant les eaux provenant de l'amont. L'ouvrage dispose d'un accès « trou d'homme » obturé par un tampon SAFA étanche. Il n'existe pas de pied-sec ni d'échelle.

Il existe une reprise munie d'une crépine, une vidange fermée de l'extérieur par un bouchon, et un trop-plein grillagé.

Il n'existe pas d'aération, un ancien accès situé à l'opposé de l'accès actuel a été bouché et ne permet pas une étanchéification de l'ouvrage. L'extérieur de l'ouvrage est dans un état moyen.

-Un puits de 2,65 m constitué de buses béton, d'une rehausse munie d'une aération, et fermé par un tampon SAFA étanche. Le tout est en bon état. Les débouchés des trop-pleins et vidange ne sont pas munis de grillages.

Cet ouvrage n'est pas muni d'échelle, ni de pied-à-terre. Il est équipé d'une reprise non crépinée, d'une vidange et d'un trop plein. Toutes les tuyauteries sont en PVC.

Les deux ouvrages sont connectés plus bas.

-Source des Fontanilles droite

Il s'agit d'une galerie drainante, de 9 mètres de longueur, drainant par le biais de douze barbacanes les eaux provenant de l'amont.

On y accède par deux tampons Safa étanches situés de part et d'autre de la galerie.

Il n'existe pas de pied-à-terre ni d'échelle, le fond est chargé de limons.

Le départ d'adduction n'est pas équipé de crépine, le trop plein est constitué d'une ouverture exempte de protection, et de moustiquaire.

L'extérieur de l'ouvrage est dans un état moyen, le crépi s'effrite par endroit.

Regards du réseau d'eau brute

- Collecteur des Fontanilles

Il s'agit d'un ouvrage rectangulaire collectant les eaux des Fontanilles Gauche et Droite. Le génie civil satisfaisant, la fermeture et son étanchéité en bon état. Il dispose d'un trop plein. Il n'y a pas de crépine ni d'aération.

- Brise charge de Ferrière

Cet ouvrage permet d'alimenter le hameau de Ferrière. Il dispose d'un capot en bon état et étanche. Il dispose d'un trop plein mais pas de vidange. La reprise n'a pas de crépine.

- Brise charge de la source Vieille

Ce brise charge situé en bordure de route, est fermé par une trappe inox non étanche. Il ne dispose pas de trop plein, ni de vidange. Cet ouvrage semble vulnérable au vu de sa situation en bordure de route.

- Collecteur principal

Il s'agit d'un ouvrage 1m10 x 1m10 environ, accessible par une porte métallique, et dont l'étanchéité n'est pas assurée. Le brise charge de la source Vieille y arrive ainsi que le brise Charge de Ferrière.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- La commune de VILLARDEBELLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de
 - **-Source « Vieille »**
 - **-Source des « Agals »**
 - **-Source des « Fontanilles Gauche »**
 - **-Source des « Fontanilles droite »**
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation sollicités sont :

- 0,34 m³/h et 8m³/j pour l'ensemble source Vieille/Agals, l'une pouvant soutenir l'autre.
 - 0,34 m³/h et 8m³/j pour la source des Fontanilles droite.
 - 0,34 m³/h et 8m³/j pour la source des Fontanilles gauche.
- Total de **5400 m³/an**.

Le débit annuel maximum étant de 5400 m³/an l'opération n'est soumise ni à déclaration ni autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages :

- **-Source « Vieille »**
- **-Source des « Agals »**
- **-Source des « Fontanilles Gauche »**
- **-Source des « Fontanilles droite »**

sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge la mairie de VILLARDEBELLE.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les captages de l'ensemble sources Vieille-Agals et de l'ensemble des sources des Fontanilles sont considérés comme naturellement protégés. Ils sont établis dans une zone préservée de toute source de pollution à grande distance et peuvent délivrer à priori une eau de qualité correcte.

En conséquence, conformément à la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il n'est proposé à ce titre qu'une protection immédiate.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la mairie de VILLARDEBELLE et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate et prescriptions :

Un Périmètre de Protection Immédiate est établi pour chaque captage.

Source Vieille

Le Périmètre de protection immédiat correspond à la parcelle n°195 pour partie, section C.

Il sera équipé d'une clôture d'1m80, le grillage sera à maille (5 cm environ) carrée en acier zingué, ou équivalent. Les poteaux de soutien seront solidement ancrés au sol, par un massif béton, et par fonçage le plus profond possible. La clôture sera équipée d'un portail fermant à clé.

La surface sera entretenue, régulièrement débroussaillées (de façon mécanique), et débarrassées des arbres de haute tige qui seront coupés (et non déracinés).

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des captages y sera interdite.

A l'intérieur de ce périmètre seront proscrits tous dépôts, activités et installations autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du captage et de son périmètre.

Travaux d'amélioration à réaliser sur l'ouvrage

Génie civil : les joints, ciments et crépis extérieurs et intérieurs seront rafraichis, si nécessaire le piétement des murs sera renforcé.

Le glaçage intérieur sera repris, de préférence avec une barbotine.

Un pied-sec sera aménagé dans l'ouvrage pour pouvoir y pénétrer sans souiller l'eau.

Canalisation – Vannages

La canalisation latérale provenant du captage de Laroque sera déconnectée physiquement.

La crépine de reprise sera remise en état. Une vidange ainsi qu'un trop plein seront créés et suffisamment dimensionnés de manière à ne plus permettre à l'eau de transiter lors de grosses crues par la fenêtre d'accès. La vidange sera disposée tangentiellement au fond, sans sur-hauteur, de façon à permettre un vidage complet du bassin. Le trop-plein sera relié à la canalisation de vidange, équipé d'un grillage moustiquaire et prolongée en aval et en limite du PPI.

Accès : La grille d'accès sera remplacée par une porte équipée d'une aération affublée d'une moustiquaire.

Source des Agals

Les arrivées d'eau des Agals 1 et 3 seront supprimées, les capots et ouvrages existant seront enlevés et les canalisations déconnectées de la canalisation principale.

Construction d'un nouvel ouvrage

La conception actuelle trop ancienne ne permettant pas de capter toutes les eaux, l'ouvrage sera reconstruit selon les plans de principe. **(Voir annexe n°1)**

On adjoindra au plan un bassin de prise, et un bassin de décantation. L'ouvrage sera rendu accessible par une échelle et un pied sec si toutefois l'accès se fait par le haut.

On veillera à laisser l'ouvrage fonctionner sans raccordement à la source Vieille pendant quelques temps de manière à ce que le drainage se rince convenablement.

Le Périmètre de protection immédiat correspond à la parcelle n°195 pour partie Section C

Il prendra en compte la totalité du drainage et du bâti. Les spécifications quant à la clôture et aux recommandations de l'intérieur du périmètre seront strictement les mêmes que pour le captage de la source Vieille.

L'accès au captage se fera par le haut et latéralement au drainage. Il sera convenablement aménagé et entretenu de manière à permettre un accès permanent pour l'entretien des ouvrages.

La clôture du PPI ira au-delà de l'ancien chemin cadastré qui passe immédiatement au-dessus de la sortie d'eau.

Source des Fontanilles Gauche

Le Périmètre de protection immédiat correspond aux parcelles n°187pp et n° 252pp, Section C.
Le périmètre prendra en compte l'ensemble du bâti et de son drainage ; il prendra en compte également le puisard qui lui est associé immédiatement en aval. Sa limite aval correspondra à l'exutoire du trop-plein vidange du puits. On portera la limite en amont à 20 m.

Les spécifications quant à la clôture et aux recommandations de l'intérieur du périmètre seront strictement les mêmes que pour les captages de la source Vieille et des Agals.

Travaux d'amélioration à réaliser sur l'ouvrage

Génie civil : Le génie civil intérieur et surtout extérieur sera repris de manière à rafraîchir les crépis. Un système d'aération sera mis en place, par réalisation d'ouvertures dans la partie haute des murs.

Pour permettre l'entretien et la visite du captage sans risquer de souiller l'eau, un pied-sec sera mis en place à l'entrée de l'ouvrage. La tuyauterie de reprise sera adaptée en conséquence.

L'ancien accès bétonné, sera repris par un bétonnage approprié pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Equipements : La vidange ainsi que le trop plein du puits seront chacun équipés d'un clapet anti-retour. Le puits sera équipé d'une échelle de manière à en assurer l'entretien.

Source des Fontanilles Droite

Le Périmètre de protection immédiat correspond aux parcelles n°187pp et n° 189pp, Section C.
De la même façon que pour les Fontanilles gauche, le PPI prendra en compte de manière assez large la zone d'alimentation. La limite amont du périmètre sera le pied de talus situé à quelques mètres derrière l'ouvrage.
Les spécifications quant à la clôture et aux recommandations de l'intérieur du périmètre seront strictement les mêmes que pour les captages de la source Vieille et des Agals.

Travaux d'amélioration à réaliser sur l'ouvrage

Génie civil : Le génie civil intérieur et surtout extérieur sera repris de manière à rafraîchir les crépis. Un système d'aération sera mis en place, par réalisation d'ouvertures dans la partie haute des murs.

Pour permettre l'entretien et la visite du captage sans risquer de souiller l'eau, un pied-sec sera mis en place à hauteur des deux entrées de l'ouvrage. La tuyauterie de reprise sera adaptée en conséquence. Le départ d'adduction devra être équipé d'une crépine. Le système de trop plein devra être correctement repris, avec une tuyauterie obturée par un clapet anti-pénétration.

Réseau

Collecteur des Fontanilles

Le système de vidange devra être créé pour permettre un entretien correct. Un clapet anti pénétration sera disposé sur le trop plein. Une aération devra être adaptée sur l'ouvrage de la même façon que ceux proposés pour les ouvrages de captage.

Brise charge de Ferrière :

Une réhabilitation du génie civil apparaît importante sur cet ouvrage. Un clapet anti pénétration sera disposé sur le trop plein. Une aération devra être adaptée sur l'ouvrage de la même façon que ceux proposés pour les ouvrages de captage.

Brise charge de la source Vieille :

Pour permettre une protection adéquate de l'ouvrage il sera procédé à la construction d'une rehausse avec la mise en place d'un capot à bord recouvrant permettant une étanchéité correcte du bâti. Cette rehausse permettra l'installation d'aérations latérales.

Collecteur principal :

La porte sera remplacée et équipée d'une aération.

Le génie civil comportant de nombreuses fuites sera repris pour circonscrire toute arrivée parasite.

Le trop plein, sera comme ailleurs équipé d'un clapet anti-retour.

Suivi de la qualité et de la quantité de l'eau et opérations d'entretien

-Les captages ainsi que les regards feront l'objet d'une visite de contrôle chaque mois, ainsi que d'un nettoyage 3 fois par an, avec désinfection. On envisagera une purge sanitaire une fois par an.

-Sur le groupe Fontanilles Gauche et Droite, des compteurs de production devront être mis en place sur ces deux ouvrages. On fera de même sur le départ ou l'arrivée du groupe de source Source Vieille – Agals, de manière à suivre leur fonctionnement.

Prescriptions communes à l'ensemble des périmètres de protection immédiate

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage ou de traitement sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate. Le désherbage et débroussaillage seront réalisés manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les parcelles resteront propriété de la commune de Villardebelle.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de VILLARDEBELLE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages :

- Source « Vieille »
- Source des « Agals »
- Source des « Fontanilles Gauche »
- Source des « Fontanilles droite »

dans le respect des modalités suivantes

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées,
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru,
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi ; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privées de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Les principaux problèmes de qualité sont seulement d'ordre microbiologique.

La présence de ces bactéries est signe que les sources sont vulnérables, dans la mesure où l'on note la présence de mouillères tout autour des points de captage pouvant attirer fortement les animaux.

Le traitement est assuré au niveau du réservoir principal à Villardbelle, par un système UV.
Les installations sont récentes et entretenues.

Le système de traitement est donc en adéquation avec la qualité de l'eau. **La maintenance de l'appareil de traitement sera rigoureusement assurée.** La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées de façon exhaustive dans un carnet de bord.

Le hameau de FERRIERE possède son propre traitement par UV. La maintenance et l'entretien sont réalisés par le propriétaire.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARDEBELLE devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie de VILLARDEBELLE. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le maire de la commune de **VILLARDEBELLE**.
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de **VILLARDEBELLE**.

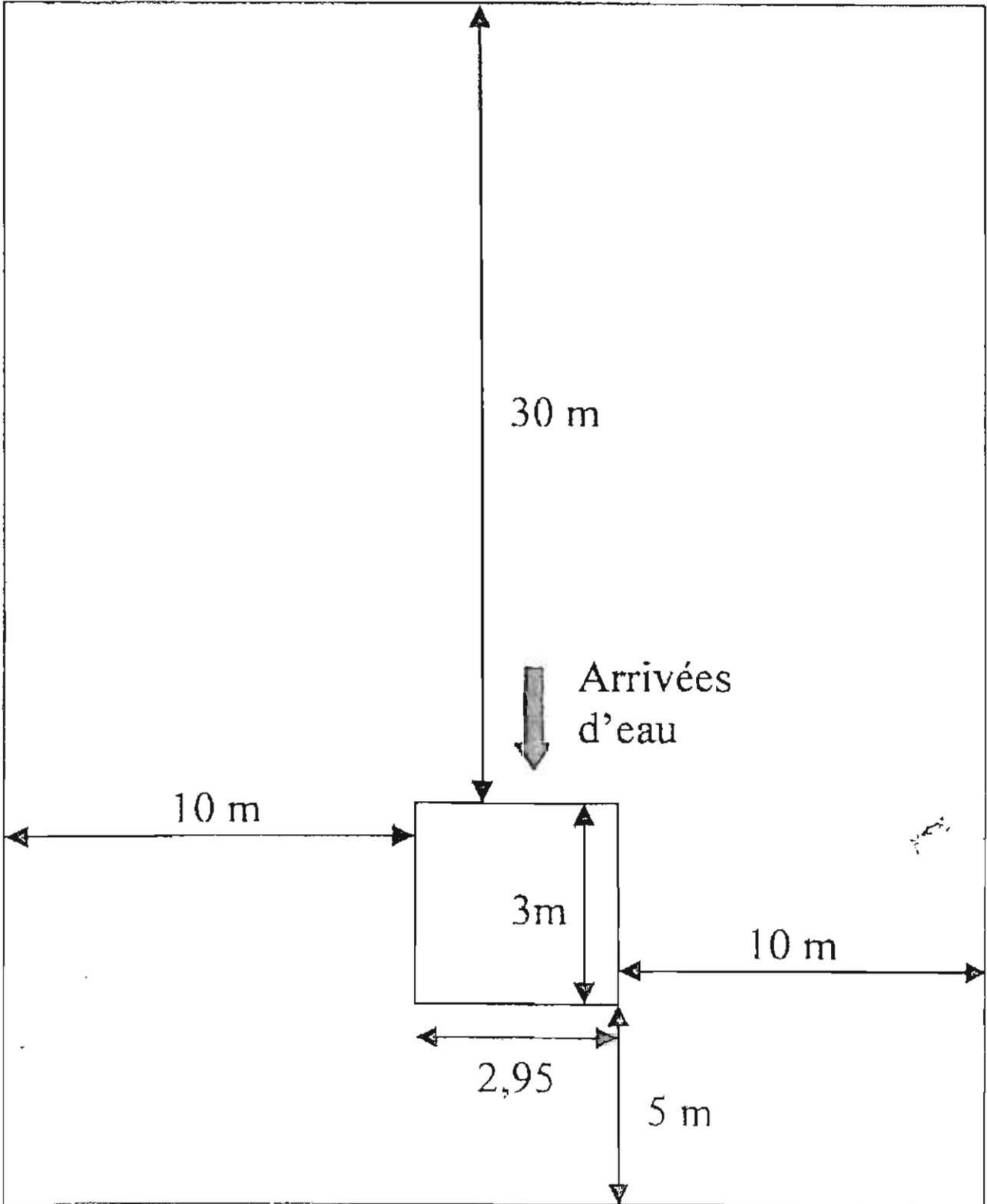
Carcassonne, le 08 02 2014

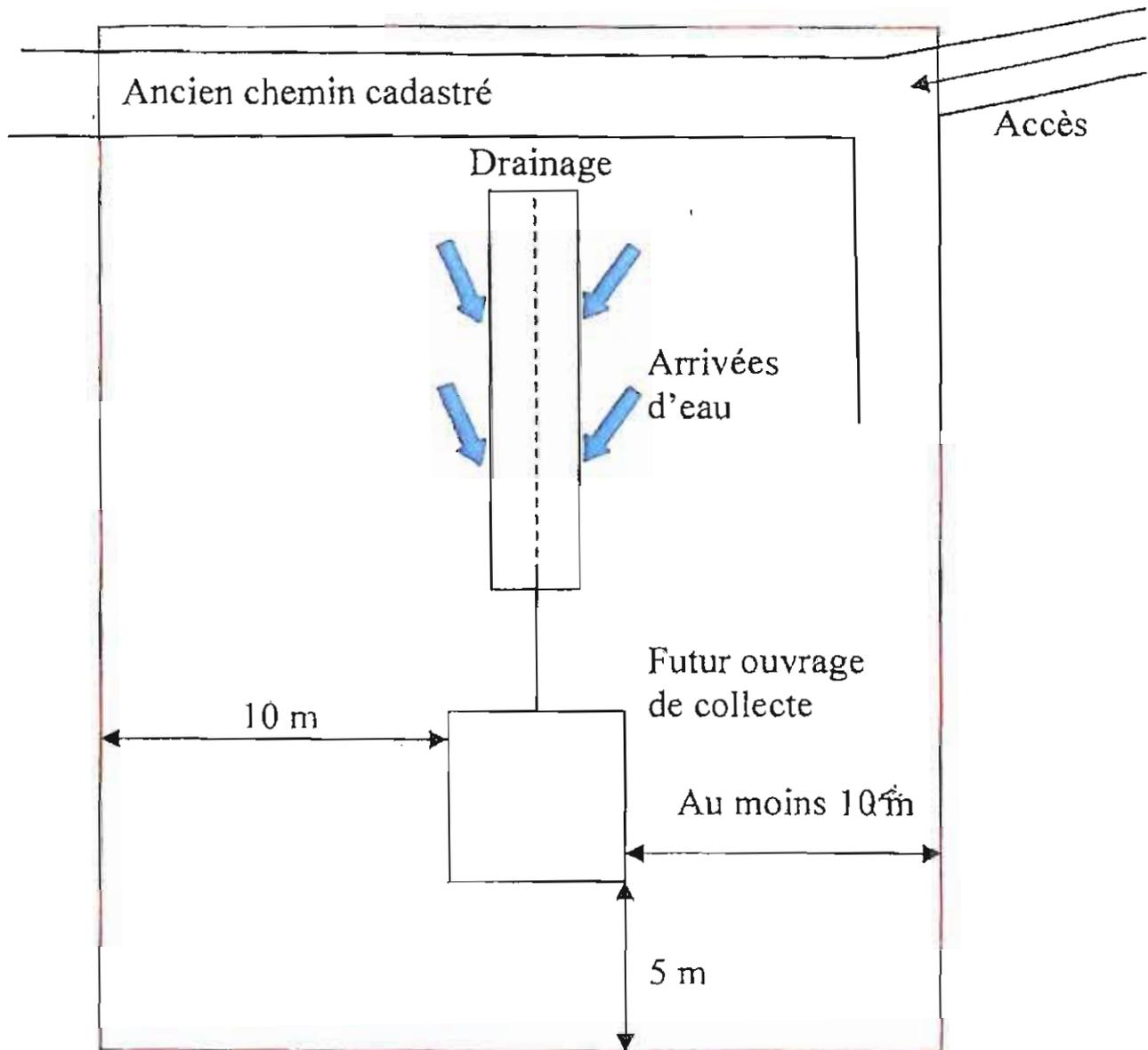
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nelly FIRCHOW

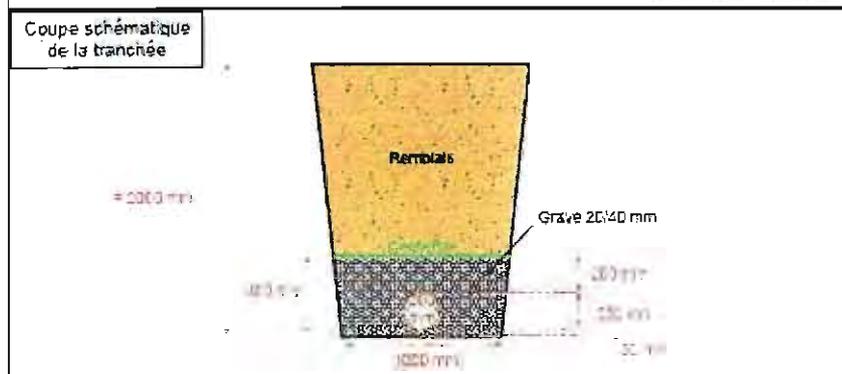
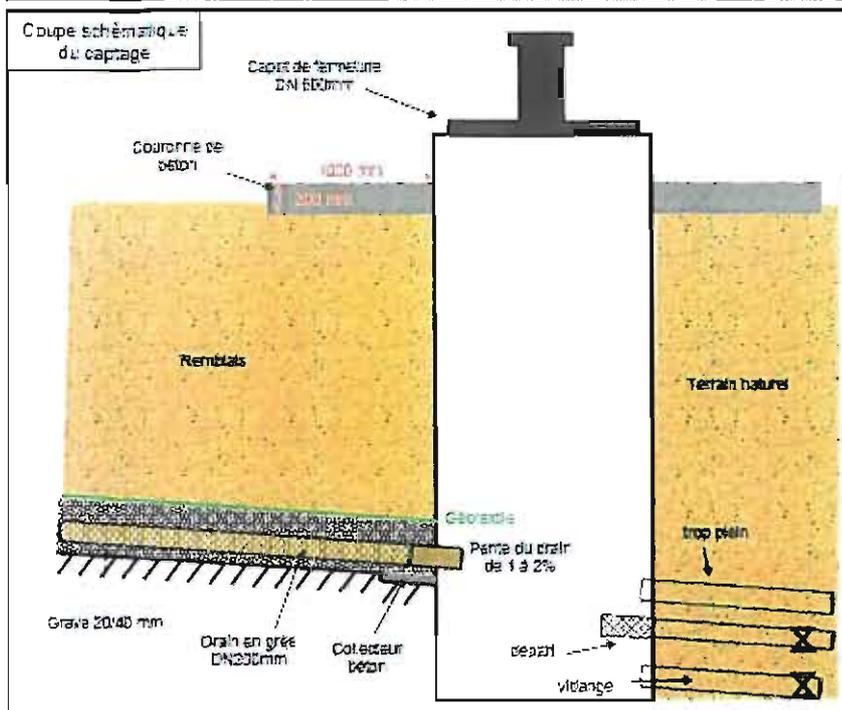
PPI SOURCE VIEILLE



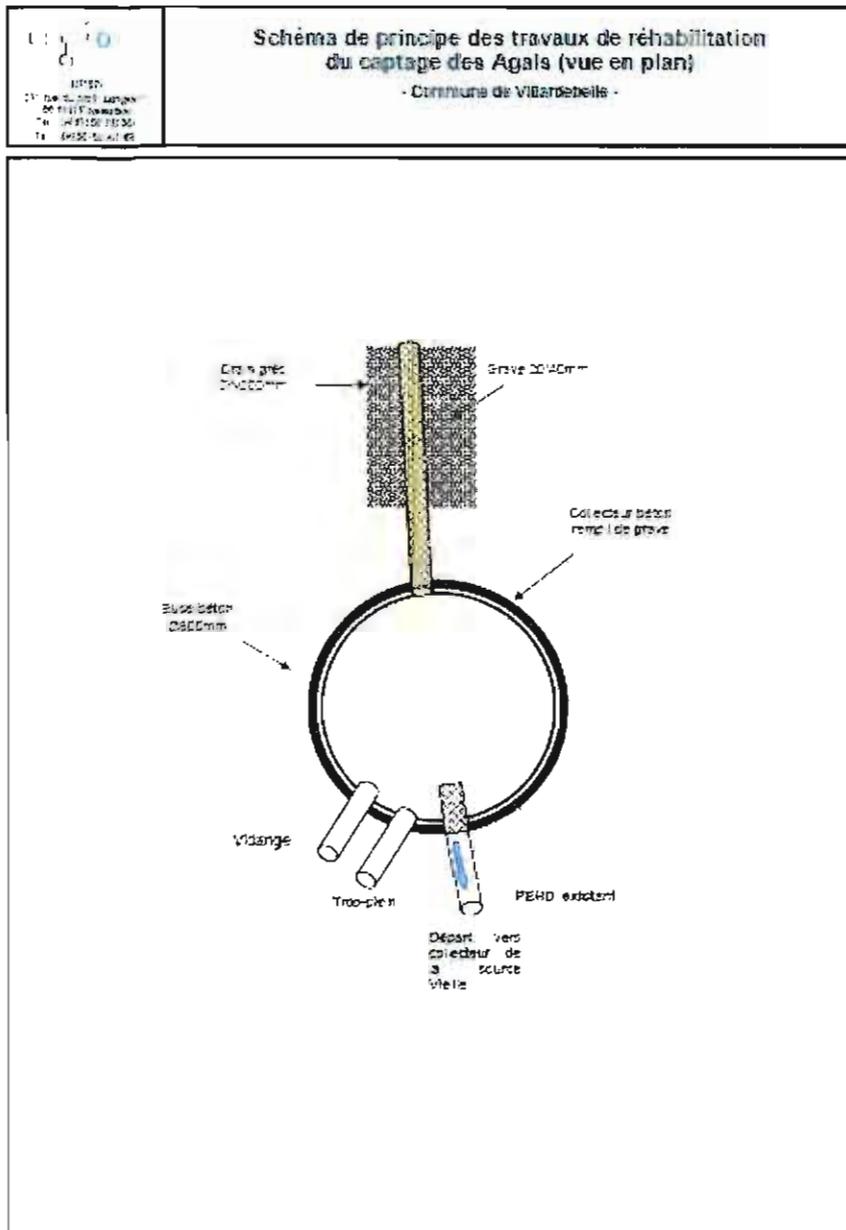
PPI SOURCE DES AGALS

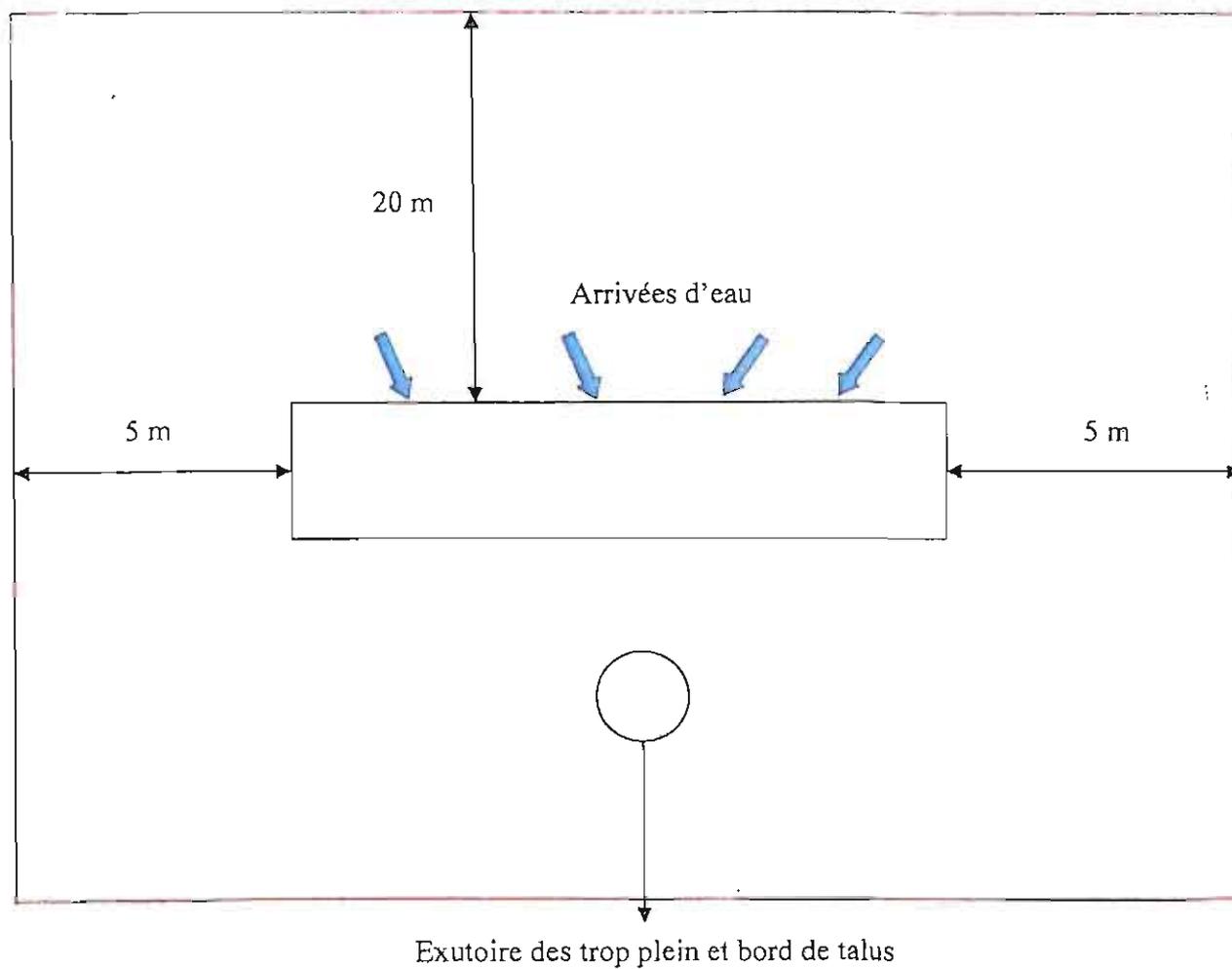
Annexe 1

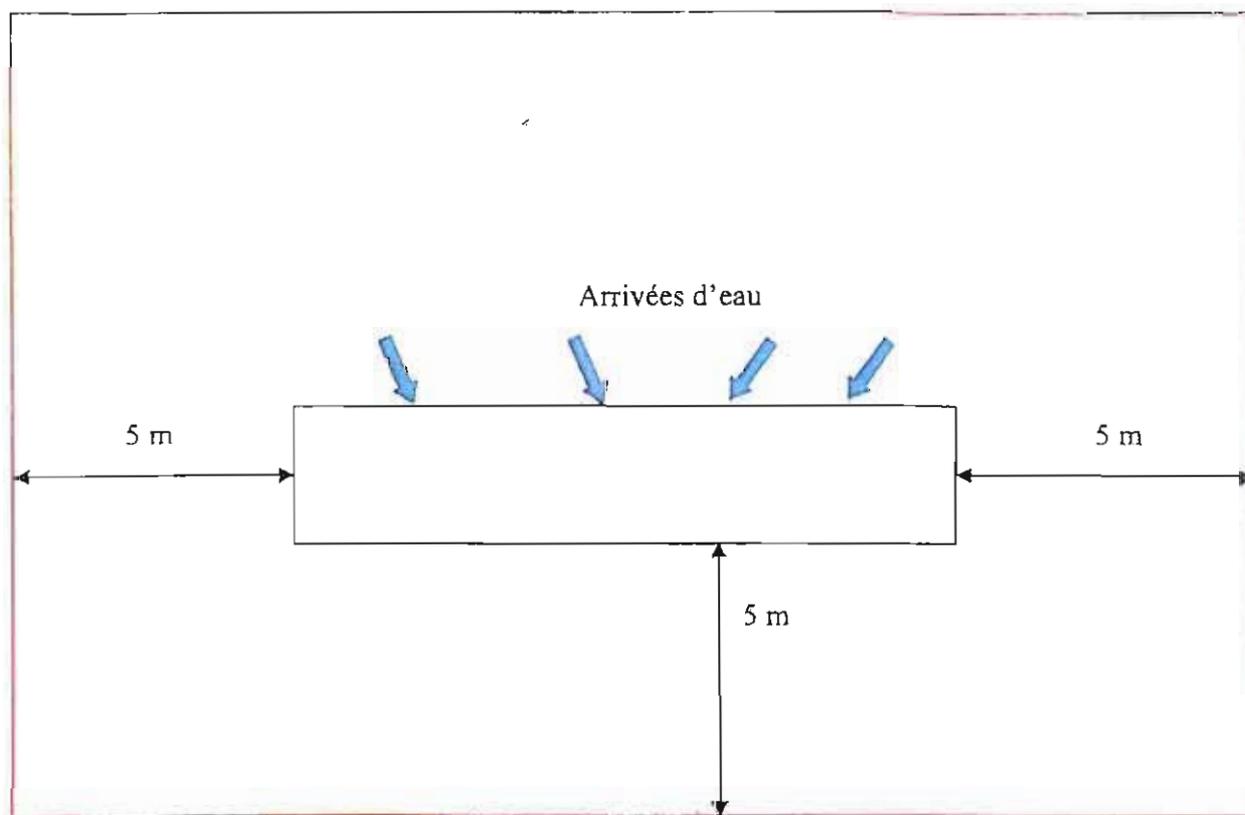
 <p> 38110 04 78 53 51 31 24 011 7 44 30 1A 34 01 51 33 33 1B 04 30 51 41 42 </p>	<p align="center"> Coupes schématiques des travaux de réhabilitation du captage du captage des Agals - Commune de Villard-Belle - </p>
--	--



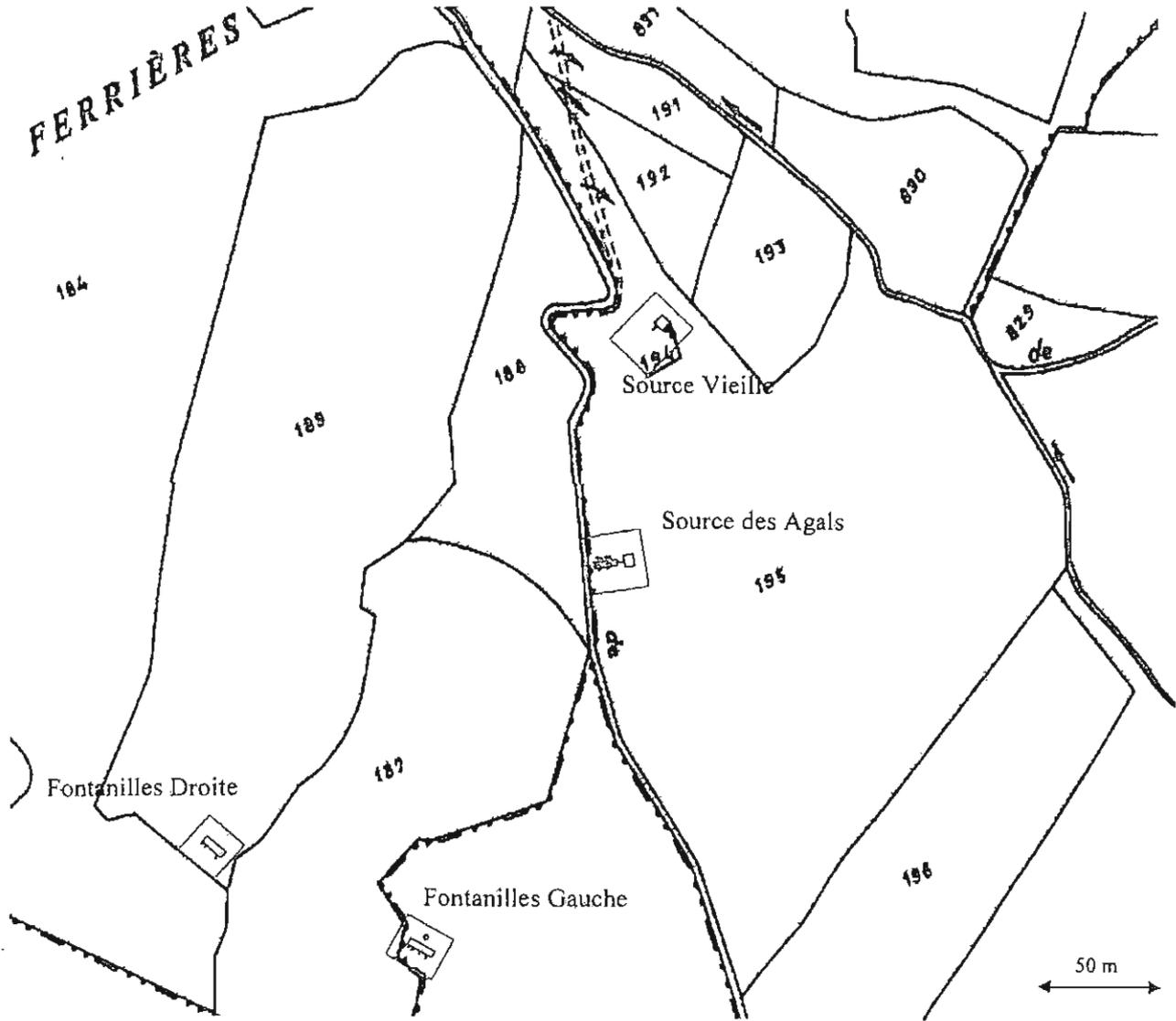
Annexe 1 suite



PPI SOURCE DES FONTANILLES GAUCHE

PPI SOURCE DES FONTANILLES DROITE

REPERAGE DES PPI SUR FOND CADASTRAL



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1930

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 004 967

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1623 en date du 12/11/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD les Romarins à PENNAUTIER ;

Considérant la convention contractuelle sur les emplois d'avenir n° DT11-22-MF en date du 04/12/2013 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'EHPAD les Romarins à PENNAUTIER ,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 3 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	49 503,30 €	574 991,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 410,31 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 078,34 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 991,95 €	574 991,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à 574 991,95 euros (dont 96 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 10 DEC. 2013
 Pour le directeur général de
 l'ARS du Languedoc Roussillon
 et par délégation

Arrêté ARS LR / 2013-1952

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2013
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 »**

N° FINESS : 110002672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7 et R 314-3 à R 314-48,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T), Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2009-11-0128 du préfet de l'Aude en date du 16 janvier 2009 portant transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (C.S.S.T.) géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.),

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les décisions ARS LR/2013-243 et ARS LR/2013-1164 en date des 28 février et 31 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Xavier CRISNAIRE, délégué territorial de l'Aude,

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 en date du 29 octobre 2012 par la Présidente de l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » pour le C.S.A.P.A. de CARCASSONNE et son antenne de NARBONNE (110002672),

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 novembre 2013 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 novembre 2013 adressée par la Présidente de l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » ,

CONSIDERANT la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 10 décembre 2013,

SUR proposition du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 : RECETTES ET DEPENSES

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 782,00	1 202 583,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 032 213,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 588,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 217 394,00	1 235 583,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	888,29	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 300,71	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 €
- Compte 11519 ou 119 « report à nouveau déficitaire » : 33 000 €

ARTICLE 3 : DOTATION 2013

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » est fixée à **1 217 394 € dont 57 384 € de crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **101 449,50 €**.

Pour l'année 2014, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 1 160 010 € (fraction forfaitaire : 96 667,50 €).

.../...

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 10 DEC. 2013

Pour le directeur général de l'ARS LR
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude

La responsabilité est
Dominique



Arrêté ARS LR / 2013-1953

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2013
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 »**

N° FINESS : 110005139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7 et R 314-3 à R 314-48,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T), Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2007-11-3936 du préfet de l'Aude en date du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à NARBONNE, géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » sise 6 Allée des Merles – Orée d'Auriac – 11000 CARCASSONNE,

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU les décisions ARS LR/2013-243 et ARS LR/2013-1164 en date des 28 février et 31 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Xavier CRISNAIRE, délégué territorial de l'Aude,

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 29 octobre 2012 par le Directeur de l'association « ANPAA 11 » pour le C.S.A.P.A. de NARBONNE (110005139),

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 novembre 2013 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 novembre 2013 adressée par le Directeur de l'association « ANPAA 11 »,

CONSIDERANT la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 3 décembre 2013,

SUR proposition du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 : RECETTES ET DEPENSES

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 768,00	459 495,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 788,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 939,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	426 495,00	426 495,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 33 000 €
- Compte 11519 ou 119 « report à nouveau déficitaire » : 0 €

ARTICLE 3 : DOTATION 2013

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association « A.N.P.A.A. 11 » est fixée à **426 495 € dont 27 420 € de crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 541,25 €**.

Pour l'année 2014, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de **432 075 € (fraction forfaitaire : 36 006,25 €)**.

.../...

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 10 DEC. 2013

Pour le directeur général de l'ARS LR
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude

La responsable de service
Dominique (AES)

Arrêté ARS LR / 2013-1956

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2013
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 »**

N° FINESS : 110787413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7 et R 314-3 à R 314-48,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) et à leur financement par l'assurance maladie,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T), Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), Communautés Thérapeutiques (C.T.), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) et Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.), et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2006-11-4212 du préfet de l'Aude en date du 20 novembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE,

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU les décisions ARS LR/2013-243 et ARS LR/2103-1164 en date des 28 février et 31 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Xavier CRISNAIRE, délégué territorial de l'Aude,

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 29 octobre 2012, par la Présidente de l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » pour le C.A.A.R.U.D. de CARCASSONNE et son antenne de NARBONNE (110787413),

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 novembre 2013 par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 novembre 2013 adressée par la Présidente de l'association « Accueil Info Drogue et Addiction 11 » ,

CONSIDERANT la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 5 décembre 2013,

SUR proposition du délégué territorial de l'Aude,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 : RECETTES ET DEPENSES

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 246,00	471 901,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 034,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 621,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	463 901,00	471 901,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- Compte 119 pour un montant total de 0 €
- Compte 110 pour un montant total de 0 €

ARTICLE 3 : DOTATION 2013

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association « A.I.D.e.A. 11 » est fixée à **463 901 € dont 11 365 € de crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 658,41 €**.

Pour l'année 2014, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de 452 536 € (fraction forfaitaire : 37 711,33 €).

.../...

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et M. le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 10 DEC. 2013

Pour le directeur général de l'ARS LR
et par délégation,

Le délégué territorial de l'Aude

Le responsable de Pôle SPE
Dominique MARIK-PUJOL

ARRETE ARS LR / 2013-1982

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, L 6143-5 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-246 modifié du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne

VU la correspondance en date du 14 novembre 2013 du directeur du centre hospitalier de Narbonne informant de la désignation du Président du comité d'éthique pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne, est modifié comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Laurent KOCNAR, Président du comité d'éthique du centre hospitalier de Narbonne.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

Article 3 :

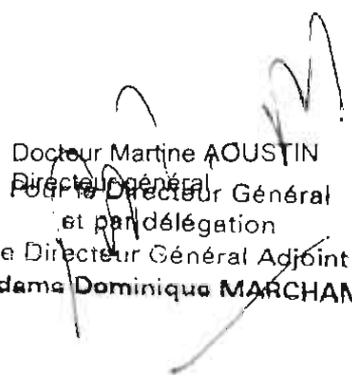
La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cités à l'article 1er est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013323-0005 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment sont article L.211-14-1 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;

VU la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L. 2011-14-1 du Code rural ;

VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code rural et à son renouvellement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0412 du 16 février 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens ;

VU la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

VU la circulaire du 22 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural, et de l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

VU la note de service n° DGAL/SDSPA/N2008-8241 du 15 septembre 2008 relative à l'application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU la note de service n° DGAL/SDSPA/N2008-8293 du 25 novembre 2008 relative à l'application du décret n2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

VU la note de service n° DGAL/SDSPA/N2013-8172 du 22 octobre 2013 relative à l'application de l'arrêté 19/08/2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D.211-3-2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT les demandes parvenues à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de certains vétérinaires résidant dans l'Aude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les vétérinaires chargés des évaluations comportementales de chiens dans le département de l'Aude sont les suivants :

- Dr LECHEVALIER François, domicilié professionnellement route d'Ax les Thermes à BELCAIRE
- Dr BOISSIER Jérôme, domicilié professionnellement 28 avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE
- Dr PALAU Julie, domiciliée professionnellement 2 rue Pascal à CARCASSONNE
- Dr VERVUEREN, domicilié professionnellement 2 rue Pascal à CARCASSONNE
- Dr HECK-CORNET Christine, domiciliée professionnellement 230 rue Gustave Eiffel à CARCASSONNE
- Dr GERARD Jean-Jacques, domicilié professionnellement 4 avenue Arnaud Vidal à CASTELNAUDARY
- Dr PUEL Anne, domiciliée professionnellement 29 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY
- Dr ALVANITAKIS Frédéric, domicilié professionnellement 29 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY
- Dr D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX Anne, domiciliée professionnellement 29 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY
- Dr ENDRESS Patrick, domicilié professionnellement 6 avenue Gustave Eiffel à COURSAN
- Dr EYME Jean-François, domicilié professionnellement 6 rue de Baliste à GRUISSAN
- Dr GUILLON Jean-Louis, domicilié professionnellement 21 avenue Clemenceau à LEZIGNAN-CORBIERES
- Dr FAGET Sabine, domiciliée professionnellement 4 route de Marcorignan à NARBONNE
- Dr FORMET Pierre, domicilié professionnellement 81 avenue Jean Camp à NARBONNE
- Dr FAGET Emmanuel, domicilié professionnellement 2 rue Joseph Cugnot à NARBONNE
- Dr CALMON Jean-Pierre, domicilié professionnellement 96 avenue Carnot à NARBONNE
- Dr VAQUIE Pascal, domicilié professionnellement 790 avenue de la Mer à PORT LA NOUVELLE
- Dr LAYANI Michel, domicilié professionnellement 133 rue Voltaire à PORT LA NOUVELLE
- Dr MATHIEU Daniel, domicilié professionnellement 12 place des Lauriers à SAISSAC
- Dr PERICARD Jean-Marie, domicilié professionnellement 24 rue du Cers à SIGEAN
- Dr LIBMANN Paul, domicilié professionnellement Mas Piques à BOURG MADAME (Pyrénées Orientales)
- Dr BOUBALS Pauline, domiciliée professionnellement 12 boulevard Kennedy à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0412 du 16 février 2010 sus-visé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 06 DEC. 2013

Le Préfet,



Thilo FIRCHOW



Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par : F. DAGORN
Téléphone : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

COPIE

Arrêté préfectoral n° 2013345-0010 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie POUPEAU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2696 du 1^{er} septembre 2009 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire (Dr Julie POUPEAU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Julie POUPEAU née le 19 octobre 1982 à Paris et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire VETOSUD – DVS CALMON-YERAMIAN – 96, avenue de Carnot à NARBONNE ;

Considérant que Madame Julie POUPEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie POUPEAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire VETOSUD – DVS CALMON-YERAMIAN – 96, avenue de Carnot à NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Julie POUPEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Julie POUPEAU pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2696 du 1^{er} septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le 17 DEC. 2013
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et par délégation,

Dr. Thierry MATHET

Chef du service : etc. Don des populations

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par F DAGORN
Téléphone : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

COPIE

Arrêté préfectoral n° 2013345-0011
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO née le 26 août 1978 à Mont de Marsan et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire MANIN-MAYER, 24 avenue Foch à LEZIGNAN-CORBIERES ;

Considérant que Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire MANIN-MAYER, 24 avenue Foch à LEZIGNAN-CORBIERES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Sophie ITHURRALDE - RUBIO pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le 13 DEC. 2013
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
P/ La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et par délégation,

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2324
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 18/12/2012 par Monsieur GOUBERT Lionel 09700 - GAUDIES et enregistrée sous le numéro 12-2324,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur GOUBERT Lionel, 32 ans domicilié à 09700 - GAUDIES, candidat à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 47,00 ha, situés à BELPECH et exploités par M. VILLEROUX Armand, oncle du demandeur;
- que Monsieur GOUBERT Lionel ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur GOUBERT Lionel est autorisé à exploiter les 47,00 ha situés à BELPECH et précédemment exploités par M. VILLEROUX Armand, son oncle. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
par intérim, et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2325
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/01/2013 par Monsieur KARNAS Gaetan 11250 GREFFEIL et enregistrée sous le numéro 13-2325,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 26/03/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur KARNAS Gaetan, 41 ans, domicilié à 11250 GREFFEIL, candidat à l'installation à titre individuel;

- que la demande porte sur 99,29 ha en nature de prés et landes, situés à GREFFEIL et libres de toute occupation, dont 0,48 ha soumis à autorisation (prés) ;
- que Monsieur KARNAS Gaetan ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 26/03/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration ;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur KARNAS Gaetan est autorisé à exploiter les 99,29 ha situés à GREFFEIL et libres de toute occupation . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/07/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
[Signature] et par délégation,
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 13-2399
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande déposée le 28/05/2013 par la ALAIN GAYDA SARL 11300 SAINT-POLYCARPE et enregistrée sous le numéro 13-2399,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 01/08/2013,

CONSIDERANT :

- la situation de la SARL ALAIN GAYDA, comptant comme associés : M. GAYDA Cédric, 29 ans, associé exploitant et M. GAYDA Alain, 56 ans, associé non exploitant, société en cours de constitution et sise à 11300 SAINT-POLYCARPE,

- que la demande porte sur 88,16 ha, situés à SAINT-POLYCARPE et exploités par M. GAYDA Alain à titre individuel;
- que M. GAYDA Cédric, associé exploitant de la SARL ALAIN GAYDA ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces deux titres;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 01/08/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, la SARL ALAIN GAYDA est autorisée à exploiter les 88,16 ha situés à SAINT-POLYCARPE et précédemment exploités par M. GAYDA Alain à titre individuel. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

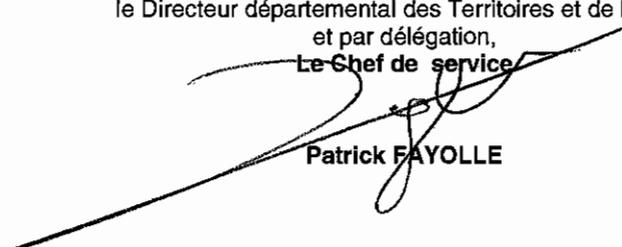
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 20/12/2013

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté interpréfectoral n° 2013289-0014
portant renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour
l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5817 en date du 18 novembre 2008 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le cours d'eau Aude et ses affluents ;

VU la délibération en date du 04 octobre 2013 par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau par arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5817 en date du 17 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau Aude et ses affluents et sous-affluents visé dans la déclaration générale de travaux en date du 18 novembre 2008 a une validité de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce plan n'ont pu être réalisés qu'à partir de 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté n° 2008-11-5817 du 18 novembre 2008 est renouvelée pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article L. 215-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Un avis au public sera inséré par les soins des préfets de l'Aude et de l'Ariège, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux publiés dans les départements de l'Aude et de l'Ariège.
La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de

l'Aude et de l'Ariège pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée au SMAH de la Haute Vallée de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les 110 communes (liste en annexe) pendant une durée de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes aux préfets de l'Aude et de l'Ariège.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

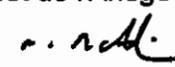
ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le sous-préfet de Limoux, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des 110 communes (liste en annexe), les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Ariège, les chefs des service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude et de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude et de l'Ariège.

A Carcassonne, le 10 DEC. 2013

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

Le Préfet de l'Ariège

Nathalie MARTHIEN

Liste des cent dix communes adhérentes

Au SIAH de la Haute Vallée de l'Aude

Canton d'Alaigne : Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Courtête (La) Donazac, Escueillens et Saint-Just, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, Lauraguel, Lignairolles, Malviès, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier et Villarzel du Razès.

Canton d'Axat : Artigues, Axat, Bessède de Sault, Bousquet (Le), Cailla, Clat (Le), Counozouls, Escouloubre, Gincla, Montfort sur Boulzanne, Puilaurens (Lapradelle), Roquefort de Sault, Sainte-Colombe sur Guette et Salvezines.

Canton de Belcaire : Aunat, Belcaire, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Fajolle (La), Fontanès de Sault, Galinagues, Joucou, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Rodome et Roquefeuil.

Canton de Limoux : Ajac, Bezole (La), Bouriège, Bourigeole, Castelreng, Cépie, Cournanel, Digne d'Amont (La), Digne d'Aval (La) Feste et Saint-André, Gaja et Villedieu, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Saint-Couat du Razès, Saint-Martin de Villeréglan, Tourreilles et Villelongue d'Aude.

Canton de Quillan : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne sur Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginols, Granès, Marsa, Nébias, Quillan, Quirbajou, Rouvenac, Saint-Ferriol, Saint-Julia de Bec, Saint-Just et le Bézu, Saint-Louis et Parahou et Saint-Martin Lys.

Canton de Saint-Hilaire : Belcastel et Buc, Caunette sur Lauquet, Clermont sur Lauquet, Gardie, Greffeil, Ladern sur Lauquet, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villardebelle, Villar Saint-Anselme et Villebazy.

Canton de Mouthoumet : Bouisse

Canton de Chalabre : Saint-Jean de Paracol

Canton de Quérigut (dans l'Ariège) : Mijanès et Rouze.

Arrêté préfectoral n° 2013308-0002
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées
de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune de Caunes Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013043-004 du 15 juillet 2013 relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage du puits "Darre l'Hort", exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, et situé sur la commune de La Redorte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2013-00144 déposé par la Commune de Caunes-Minervois relatif au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-00144 en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 septembre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 novembre sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents de lavage des machines à vendanger dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de surveillance de cette installation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Commune de Caunes-Minervois, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des eaux usées de l'aire communale de lavage de machines à vendanger, conformément à son dossier de déclaration n° 11-2013-00144 et fixe les prescriptions particulières imposées à la Commune de Caunes-Minervois pour encadrer les modalités de surveillance de cette activité.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 T/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5T/an 2° Azote total compris entre à 1 T/an et 10 T/an ou volume annuel compris entre 50 000 à 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5T/an	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTERISATION DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques. La caractérisation des effluents à épandre fournie dans l'étude préalable **est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant** sur les valeurs de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), des oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène) des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium) et les teneurs en composé-traces organiques.

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiqués sur ces tableaux.

Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	1000		1,5	
Fluoranthène	1000		1,5	
Benzo(b)fluoranthène	10		0,015	
Benzo(a)pyrène	200		0,3	

(*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ARTICLE 4 : ANALYSES DE SOLS

Trois points de référence supplémentaires sont à créer pour caractériser chaque unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant).

Les sols seront analysés une première fois sur chacun de ces points au rythme de un point par an pour disposer d'une caractérisation initiale des parcelles, puis tous les 10 ans

Ces analyses portent sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P₂O₅), potassium échangeable (K₂O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Un registre d'épandage doit être tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporter pour chacune des parcelles réceptrices :

- les dates d'épandage,
- les références parcellaires,
- les volumes et la qualité des effluents épandus,
- les surfaces effectivement épandues,
- les apports en éléments fertilisants
- les cultures pratiquées,

Le maître d'ouvrage communique régulièrement ce registre aux exploitants et transmet ces informations annuellement au service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 7 : VOLUMES D'EFFLUENTS ET PERIMETRE D'EPANDAGE

Lors de chaque campagne de vendange un suivi des volumes d'eau consommés devra être effectué. Les volumes annuels d'effluents épandus ne pourront dépasser les 1200 m³. Au delà de cette quantité, la surface épandable devra être modifiée et étendue.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Caunes-Minervois et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par la commune de Caunes-Minervois, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Caunes-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

02 DEC. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013325-0005

Mettant en demeure Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST de suspendre les travaux entrepris dans l'attente d'obtenir les autorisations nécessaires concernant l'aménagement d'un bâtiment commercial lieu-dit « La Ferraudière » à CARCASSONNE (Aude)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010 - 2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2007-90017 déposé en préfecture de l'Aude le 2 avril 2007 par la SARL ADL INVEST relatif au centre commercial situé au lieu-dit « La Ferraudière » à Carcassonne (Aude) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2007-040 en date du 10 avril 2007 ;

VU l'accord émis sur le dossier de déclaration loi sur l'eau en date du 31 mai 2007 ;

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de la DDTM Aude en date du 20 novembre 2013 ;

CONSIDERANT la visite de contrôle inopiné sur site le jeudi 31 octobre 2013 motivant la mise en demeure de Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST ;

CONSIDERANT que Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST réalise une opération, sans l'avoir portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé de réception du 6 novembre 2013 demandant à Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST de régulariser la situation en déposant un porter à connaissance et d'interrompre sans délais les travaux entrepris dans l'attente des autorisations nécessaires ;

CONSIDERANT que le courrier de rappel à la réglementation établi le 4 novembre 2013 et réceptionné par Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST le 6 novembre 2013 est resté en partie sans réponse à la sollicitation du service police de l'eau, notamment l'absence d'arrêt des travaux et le dépôt à posteriori du porter à connaissance ;

CONSIDERANT qu'il lui a été adressé par courrier recommandé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 21 novembre 2013. Mr DJABOURIAN gérant de ADL INVEST SARL a répondu favorablement à ce projet d'arrêté par courrier reçu le 09 décembre 2013 à la DDTM.

CONSIDERANT que l'autorité administrative n'a pu instruire et éventuellement s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST, dont le siège est au 41, rue Richelieu à 75001 PARIS, est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement :

- **D'interrompre les travaux sans délais à réception de ce courrier dans l'attente des résultats de l'instruction administrative concernant l'opération d'un bâtiment commercial lieu dit « La Ferraudière » situé à CARCASSONNE Aude.**

ARTICLE 2 : RUBRIQUE CONCERNEE

RUBRIQUE	NATURE	REGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REALISATION

Les travaux d'aménagement du futur bâtiment commercial ne pourront reprendre que lorsque un accord du service police de l'eau de la DDTM sera formulé considérant que l'opération est réalisable au regard de la réglementation définie dans les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST est passible des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à Monsieur Aram DJABOURIAN gérant de la SARL ADL INVEST, au maire de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie de Carcassonne, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

10 DEC. 2013





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013330-0001
autorisant le prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de
Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes
pétitionnaire : Carcassonne Agglo

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposée par Carcassonne Agglo, en tant que pétitionnaire ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 13 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 26 novembre 2013 ;

Considérant que :

- les prélèvements demandés correspondent à un besoin d'irrigation des vignes pour éviter le stress hydrique,
- des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise seront réalisés pour compenser intégralement les prélèvements réalisés,
- le maintien du régime hydraulique du canal du Midi vis à vis de la navigation a été pris en compte par le pétitionnaire,
- la préservation du fonctionnement de l'espace naturel sensible (étang de Villesèquelande) a été étudiée par le pétitionnaire qui a conclu dans son dossier à une absence d'incidence,
- un dispositif de comptage sera installé sur le prélèvement,
- la traversée du ruisseau de Rivairolles par une canalisation d'irrigation nécessite des

prescriptions particulières,

Considérant que du fait de ces mesures, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Carcassonne Agglo est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation de 316 ha de vignes, propriétés de 44 exploitants. Ces vignes sont situées à l'ouest de Carcassonne, sur les communes de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
1.2.1.0. Prélèvement, installation, ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou du débit global d'alimentation du canal (A)	Prélèvement d'eau : 55 l/s Débit global du canal du Midi : 400 l/s Autorisation

Le prélèvement d'eau est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- un volume annuel de 215 000 m³ (*les prélèvements seront effectués sur les périodes d'irrigation prévues aux décrets n° 2006-1526 et n° 2006-1527 du 4 décembre 2006*)
- un débit instantané de 55 l/s, soit 200 m³/h.

ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'une installation de prélèvement, de filtration des eaux et de pompage, ainsi qu'en la pose d'un réseau d'irrigation sous pression sur les communes de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages à créer se décomposent en :

- Une prise d'eau gravitaire en rive droite du canal du Midi sur la commune de

Villesèquelande,

- Une installation de pompage et de filtration en bordure du canal du Midi, sur la commune de Villesèquelande,
- Un réseau d'irrigation enterré à poser sur les communes de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens, en vue d'une irrigation en goutte à goutte des vignes.

Plus précisément, les ouvrages sont composés comme suit :

- Une prise d'eau gravitaire d'une superficie de 19,75 m² et d'une largeur de 5,50 m conçue pour le déversement d'une lame d'eau de 15 cm. Cette prise d'eau située sur la berge perpendiculairement au sens d'écoulement du canal, sera protégée des embâcles éventuelles par une drome. Le génie civil sera masqué par des pierres maçonnées.
- Un ouvrage de dégrillage composé d'un tamis rotatif de maille 2 mm.
- Une station de pompage d'une surface au sol d'environ 70 m² et d'une hauteur sous toiture de 4,35 m. Elle sera équipée de 3 pompes d'un débit cumulé maximum de 200 m³/h (55 l/s) et d'un système de filtration. Les murs du local seront enduits et recouverts de tuiles canal à recouvrement.
- Un bassin décantation/filtration permettant de traiter les refus du système de filtration prévu dans la station de pompage.
- Un réseau primaire enterré Ø 250 mm sur 2 km, composé de 2 branches principales.
- Un réseau secondaire enterré Ø 63 à 90 mm sur 10 km.
- 25 bornes d'irrigation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Compensations des prélèvements :

Les prélèvements seront intégralement compensés par des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise.

La demande de lâchers d'eau au gestionnaire du barrage de la Ganguise est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cadre de l'irrigation des vignes, le pétitionnaire est tenu de mettre en place une organisation lui permettant d'assurer des lâchers d'eau, au plus tard 24 heures après le début des prélèvements.

Hydrologie du canal du Midi

Le pétitionnaire devra arrêter ou diminuer ses prélèvements d'eau s'ils ont une incidence sur l'hydrologie du canal du Midi vis à vis de :

- la navigation sur le canal du Midi,
- l'alimentation en eau de l'espace naturel sensible de l'étang de Villesèquelande.

Etang de Villesèquelande

Aucun travaux, ni passage d'engin ne sera effectué dans le périmètre de cet espace naturel sensible.

Ruisseau de Rivairolles

La traversée du ruisseau de Rivairolles, nécessaire à la pose d'une canalisation d'irrigation, sera réalisée sans tranchée, par un forage dirigé ou fonçage horizontal. En cas d'empêchement technique, des travaux par tranchée pourront être réalisés sous réserve d'une pêche de sauvegarde préalable. Le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au moins 1 mois avant le début des travaux, de la période et des conditions de réalisation, ainsi que des mesures prises en compte.

Fossés d'écoulement agricole

Les travaux de traversée de ces fossés pour la pose de canalisation d'irrigation seront réalisés en période d'assec. La hauteur de couverture minimale de la canalisation au droit du fossé sera de 80 cm.

Site classé du canal du Midi

Les parties aériennes sont réalisées conformément aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France. Le génie civil de la prise d'eau sera masqué par des dalles de pierres sombres et les parties métalliques seront peintes de teinte verte RAL 6020. Le bâtiment de la station de pompage sera revêtu d'enduit de teinte terre sombre et sera couvert de tuiles canal à recouvrement. Les autres bâtiments adopteront des tuiles romanes à emboîtement. Enfin, les clôtures seront en panneaux rigides RAL 6020.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Phase chantier

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur et de dommage du canal du Midi :

- Les travaux relatif à la prise d'eau seront réalisés en période de chômage du canal du Midi,
- Une aire de stockage des matériels et carburants sera aménagée de façon à retenir les éventuels écoulements ou lessivages vers le canal du Midi ou tout autre milieu aquatique.

Phase exploitation

Les installations de filtration et de dégrillage seront régulièrement entretenues. De plus, les boues situées dans le bassin de décantation/filtration seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique agréé pour les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le prélèvement sera équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés posé à l'extérieur des bâtiments, accessible aux agents de contrôles de police de l'eau. Un registre sera mis en place au niveau de la station de pompage.

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index du compteur sera réalisé. Il servira à établir un bilan des prélèvements et des compensations réalisées à partir du barrage de la Ganguise. Les ordres de lâchers d'eau seront inclus dans ce bilan.

Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

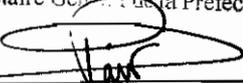
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Maires de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le **20 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Arrêté préfectoral n° 2013351-0004
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL les
Vignobles James Herrick sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-3, L.514-5 ;

VU l'annexe à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de la déclaration N° 2008-018 délivré le 19 septembre 2000 à la SARL Vignobles James Herrick pour l'exploitation d'une installation de vinification sur le territoire de la commune de Narbonne au Domaine de La Motte, concernant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 octobre 2013 et à l'examen des éléments transmis par l'exploitant en date du 8 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les installations en place peuvent permettre de préparer plus de 20 000 hl de vin par an. Cette constatation de terrain est corroborée par les relevés de vinification des 3 dernières années. Le volume est de 50 000 hl de vin par an en moyenne.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2251 : Préparation, conditionnement de vins. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an : Enregistrement

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 octobre 2013 et lors de l'examen des éléments transmis à l'inspecteur - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Vignobles James Herrick de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL Vignobles James Herrick exploitant une installation de préparation conditionnement de vin sise au Domaine de la Motte, Chemin de Bougna sur la commune de Narbonne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'Environnement..

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code ; ainsi que la fermeture des installations.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL Vignobles James Herrick et sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
- Madame la sous-préfète de Narbonne
- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général





Arrêté n° 2013331-0006
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Bizanet

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Bizanet, n° 2013-05-02 du 6 novembre 2013, demandant la création d'une zone d'aménagement différé « Domaine Sainte-Eugénie » ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment lutter contre une pression foncière grandissante par la création de réserves foncières en vue de réaliser un projet urbain structurant, greffé au tissu urbain existant, et répondant aux orientations générales du ScoT du Grand Narbonne. Le périmètre de la zone d'aménagement différé correspond à une continuité logique de l'urbanisation, tournée vers une augmentation de l'offre de logement pour les jeunes ménages. Il permettra d'éviter une spéculation foncière importante sur ce secteur de la commune non exposé aux risques naturels.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Bizanet, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Bizanet est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Bizanet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, 10 DEC. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2013345-0008 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1997 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/175,

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Vu le courrier de Monsieur MUGNERET P., Directeur du Foyer de Vie situé sur la commune de Cuxac Cabardès, par lequel il indique que l'activité de son élevage à cessé.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibier n° FR11/175 situé sur la commune de CUXAC CABARDES 11390 appartenant à Monsieur MUGNERET P., Directeur du Foyer de Vie est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de CUXAC CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 11 décembre 2013

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2013346-0022 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1997 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/2,
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,
VU le certificat de cessation d'activité en date du 2 novembre 2013 établi par Monsieur BOUSSIERE André, par lequel il indique que l'activité de son élevage a cessé.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'élevage de daims n° FR11/2 situé sur la commune de PRADELLES CABARDES 11380 appartenant à Monsieur BOUSSIERE André, est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PRADELLES CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 17 décembre 2013

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013347-0002 portant abrogation et approbation du Cahier des charges de Cession du lot n° 1 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi site « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 311-1

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3155 du 9 novembre 2010 portant approbation de la création de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-040-0008 en date du 21 mars 2012 portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur le site de PIEUSSE,

VU l'arrêté n° 2012115-0014 portant approbation du Cahier des charges de cession du lot n° 1 en date du 30 avril 2012,

VU le courrier en date du 4 décembre 2013, reçu en Préfecture le 12 décembre 2013, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du cahier des charges de cession pour le lot n° 1 au bénéfice de la Région Languedoc Roussillon représentée par son président en exercice Monsieur Christian BOURQUIN dûment habilité aux fins de la présente,

Considérant qu'après bornage par un géomètre le lot n° 1 est constitué des références cadastrales n° AL 22pp, 23pp représentant une superficie de 7 653 m² pour une surface de plancher de 2 600 m².

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2012115-0014 en date du 30 avril 2012 portant approbation du cahier des charges de cession du lot n° 1 au bénéfice de la Région Languedoc Roussillon est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges de cession du lot n° 1, annexé, au bénéfice de la Région Languedoc Roussillon représentée par son président en exercice Monsieur Christian BOURQUIN, est approuvé.

ARTICLE 3 :

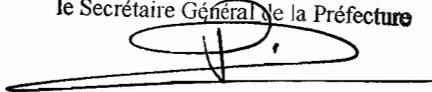
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de PIEUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

20 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2013354-0027
D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES
POUR LA CHASSE AU VOL

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, **Madame TERREAUX Audrey** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

19 route du Minervoies - 11700 DOUZENS

1 Spécimen du genre – PARABUTEO UNICENTUS (buse de Harris)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux, figurant en annexe au présent arrêté doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions.

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CARCASSONNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PREFECTURE DE L'AUDE

ANNEXE A L'ARRETE 2013354-0027 D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de fournir entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce ; dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installations doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.

CERTIFICAT DE CAPACITE N° 2013346-0024

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à 413-5 et R 213-25 à R 213-27,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU la demande de Monsieur IZARD Franck, né le 22 avril 1969 à Carcassonne et domicilié 21, rue Saint François bis, 11300 LIMOUX,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 14 novembre 2013,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur IZARD Franck pour la qualification suivante:

- Espèces : sanglier (*Sus scrofa*) - Activité : Cycle d'élevage complet.
- Catégorie : A

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est délivré à titre permanent à compter de la date de signature du présent certificat.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement d'élevage dans lequel il exerce.

Fait à Carcassonne, le 16 décembre 2013

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2013347-0004

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°3 – Année 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 19 avril, du 07 novembre et du 13 décembre 2013 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,10 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	55 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Rouleau	30 €/ha
Charrue	110 €/ha
Rotavator	77 €/ha
Semoir	55 €/ha
Traitement	40 €/ha
Semence	149 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 110 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Semoir	55 €/ha
Semoir à semis direct	62 €/ha
Semence certifiée de céréales	110 €/ha
Semence certifiée de maïs	183€/ha
Semence certifiée de pois	206 €/ha
Semence certifiée de colza	109 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Pois chiche	35 ,00 €/Q
Pomme de terre de conservation	20,00 €/Q
Pomme de terre zone de montagne	35 €/Q
Pomme Reinette	0,90 €/KG
Pomme Golden	0,80 €/KG
Pomme Gala	0,84 €/KG
Abricot	0,83 €/KG
Plants truffiers	11,00 €/plant

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	24,10
Blé tendre	16,30
Orge de mouture	15,20
Orge brassicole de printemps	16,90
Orge brassicole d'hiver	15,80
Avoine noire	14,50
Seigle	14,50
Triticale	14,70
Colza	35,00
Pois	24,10
Féveroles	29,70

Épeautre	20,00
Maïs grain	12,30
Maïs ensilage	2,60
Tournesol	31,30
Sorgho	17,50

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 16 décembre 2013

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013325-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Elaboration de plans communaux de sauvegarde).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 28 mars 2013,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000102642) du 19 novembre 2013 d'un montant de 47 998,80 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie,

VU la délibération en date du 07 mars 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 27 mars 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 47 998,80 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

« Elaboration de plans communaux de sauvegarde »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 119 997 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 47 998,80 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paerie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

02 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013329-0012 portant modification de l'arrêté n°2008-11-6434 du 16 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « AVP bassin écreteur de Bagatelle (Rec las Tinos) Bassin de Rec de Veyret sur Narbonne » (Faisabilité rétention – Etudes techniques et règlementaires).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6434 du 16 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de 60 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« AVP bassin écreteur de Bagatelle (Rec las Tinos) Bassin de Rec de Veyret sur Narbonne »
(Faisabilité rétention – Etudes techniques et règlementaires)**

VU le courrier du SMDA en date du 16 octobre 2013 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 1-2009/02-08 en date du 20/10/2009,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2012,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

VU l'avenant n°3 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-6434 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2015**. »
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2013 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/08/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

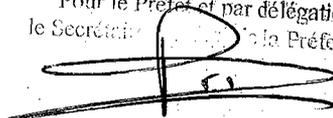
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013329-0013 portant modification de l'arrêté n°2008-11-6686 du 16 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (AVP rétention – Armissan – Cardine – Etudes techniques et règlementaires).
(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6686 du 16 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de 17 500 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« AVP rétention – Armissan – Cardine »
(Etudes techniques et règlementaires)**

VU le courrier du SMDA en date du 16 octobre 2013 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 1-2009/03-21 en date du 08/03/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2012,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

VU l'avenant n°3 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-6686 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2013 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/08/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

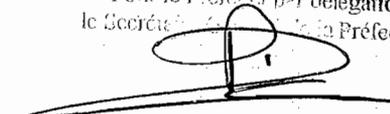
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013239-0015 portant modification de l'arrêté n°2009-11-1160 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Etude hydraulique du déversoir de Gruissan dans le cadre du reessuyage – Phase préalable aux travaux).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1160 du 12 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 10 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« Etude hydraulique du déversoir de Gruissan dans le cadre du reessuyage –
Phase préalable aux travaux »**

VU le courrier du SMDA en date du 16 octobre 2013 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2010/02-19 en date du 20/09/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2009-11-1160 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2015**. »
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2013 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/08/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

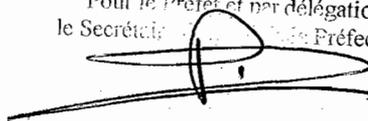
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013329-0018 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3095 du 20 septembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Analyse des risques-Rec de Veyret-Commune de Narbonne-Phase préalable aux travaux).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3095 du 20 septembre 2010 portant attribution d'une subvention de 28 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Analyse des risques-Rec de Veyret-Commune de Narbonne-Phase préalable aux travaux »

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 16 octobre 2013 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2010/06-90 en date du 16/02/2011,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2010-11-3095 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2015**. »
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2013 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/08/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

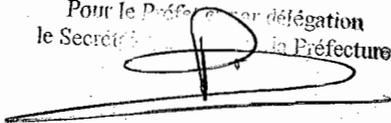
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013329-0020 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3596 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage basses plaines de l'Aude –Volet 3-Phase études).
(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3596 du 02 novembre 2010 portant attribution d'une subvention de 143 200 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Ressuyage basses plaines de l'Aude -Phase études complémentaires–Volet 3»

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 16 octobre 2013 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 5-2010/06-78 en date du 16/02/2011,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2010-11-3596 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2013 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/08/2015**. »

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

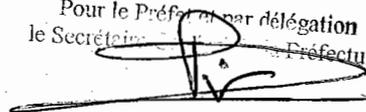
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune d'Aigues-Vives, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune d'Aigues-Vives

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune d'Aigues-Vives

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Aigues-Vives
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Aigues-Vives
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Aigues-Vives et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14/02/2014

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Badens, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Badens

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Badens

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Badens

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Badens
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Badens
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Badens et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Badens, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 Mars 2014
Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Barbaira, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Barbaira

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Barbaira

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Barbaira

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Barbaira
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Barbaira
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Barbaira et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

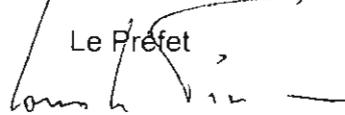
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Barbaira, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 OCT 2014

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Blomac, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Blomac

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Blomac

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Blomac

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Blomac
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Blomac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Blomac et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Blomac, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 26 02 2014
Le Préfet

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0009 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Capendu, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Capendu

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Capendu

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Capendu

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Capendu
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Capendu
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Capendu et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

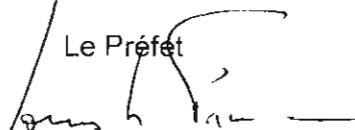
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Capendu, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 OCT. 2013

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Douzens, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Douzens

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Douzens

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Douzens

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Douzens
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Douzens
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Douzens et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Douzens, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

Le Préfet

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Floure, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Floure

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Floure

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Floure

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Floure
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Floure
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Floure et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Floure, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14/02/2014
Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Fontiès d'Aude, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Fontiès d'Aude

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Fontiès d'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Fontiès d'Aude

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Fontiès d'Aude
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fontiès d'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Fontiès d'Aude et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

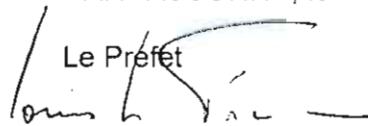
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Fontiès d'Aude, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 23/02/2014

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Laure-Minervois, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Laure-Minervois

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Laure-Minervois

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Laure-Minervois

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Laure-Minervois
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Laure-Minervois
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Laure-Minervois et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Laure-Minervois, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 28 02 2014
Le Préfet
Louis Le Franc

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Marseillette, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Marseillette

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Marseillette

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Marseillette

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marseillette
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Marseillette
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Marseillette et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Marseillette, le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20/02/2014
Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0015 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Puichéric

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Puichéric
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Puichéric
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Puichéric et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

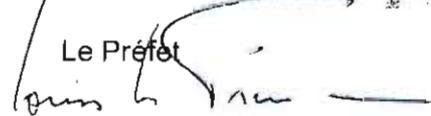
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Puichéric, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 02 2014
Le Préfet


Louis LE FRANG



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Rieux-Minervois, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Rieux-Minervois

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Rieux-Minervois

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Rieux-Minervois

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Rieux-Minervois
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rieux-Minervois
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rieux-Minervois et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Rieux-Minervoys, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14/02/2014
Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0017 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Roquecourbe-Minervois, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Roquecourbe-Minervois

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Roquecourbe-Minervois

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Roquecourbe-Minervois

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Roquecourbe-Minervois
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Roquecourbe-Minervois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Roquecourbe-Minervois et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Roquecourbe-Minervois , le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 02 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0018 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Rustiques, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Rustiques

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Rustiques

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Rustiques

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Rustiques
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rustiques
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rustiques et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Rustiques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 02 2014
Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0019 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Couat-d'Aude, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Couat-d'Aude

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Couat-d'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Couat-d'Aude

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Couat-d'Aude
- de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Couat-d'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Couat-d'Aude et dans les locaux de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint-Couat-d'Aude , le Président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14/02/2014
Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Frichoux, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Frichoux

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Frichoux

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Frichoux

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Frichoux
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Frichoux
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Frichoux et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint-Frichoux, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 SEP 2013
Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013344-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la SCI Mer du sud pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 18 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la SCI Mer du Sud, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 14 460,59 euros est attribuée à la SCI Mer du Sud domiciliée au 27 chemin des Garrigots – 11590 CUXAC d'AUDE , pour l'opération suivante :

« Création d'une pièce de survie dans une habitation individuelle»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 36 151,49 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 14 460,59 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire :SCI Mer du Sud

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013344-0010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Bernard ROHMER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 07 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Bernard ROHMER, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 9 076,59 euros est attribuée à Bernard Rohmer domicilié au 38 chemin des Garrigots – 11590 CUXAC d'AUDE, pour l'opération suivante :

« Création d'un espace refuge dans une habitation individuelle »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 22 691,49 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 9 076,59 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Bernard ROHMER

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d'un bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

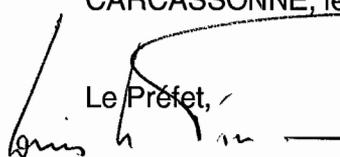
Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013
Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013344-0011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Régis CATHALA pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 27 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Régis Cathala, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 793,94 euros est attribuée à Régis Cathala domicilié à 16 route d'Agel – 11120 BIZE MINERVOIS, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de trois batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 984,85 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 793,94 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Régis Cathala

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

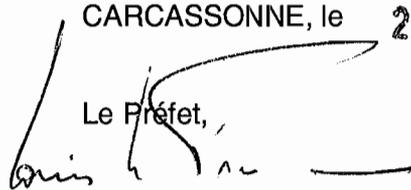
Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013
Le Préfet,

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013344-0012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Denis RAISSIGUIER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 04 décembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Denis Raissiguier, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 614,18 euros est attribuée à Denis RAISSIGUIER domicilié au 4 rue de la Cauquiere – 11120 BIZE MINERVOIS, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de deux batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 535,45 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 614,18 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Denis RAISSIGUIER

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

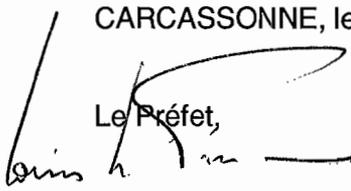
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013344-0013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Yolande RAISSIGUIER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 04 décembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Yolande Raissiguier, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 561,64 euros est attribuée à Yolande Raissiguiet domiciliée à 8 rue de la Cauquière – 11120 BIZE MINERVOIS, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de deux batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 404,10 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 561,64 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mle Yolande RAISSIGUIER

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

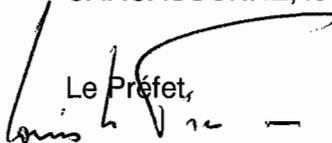
Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013
Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013344-0014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Francis ARNAL pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 04 décembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Francis ARNAL, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 305,69 euros est attribuée à Francis ARNAL domicilié au 53 rue de l'Espérance – 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'un batardeau »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 764,24 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 305,69 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : M. Francis ARNAL

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

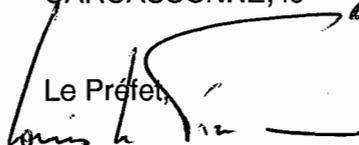
Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013
Le Préfet,



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013350-0001
autorisant le remplacement d'une enseigne pour
l'entreprise « GAN ASSURANCES » sur un
immeuble sis 54, cours de Lapeyrouse- 11200
Lézignan Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-13-0001, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 54, cours de Lapeyrouse à Lézignan Corbières, déposée le 23 octobre 2013 par l'entreprise « GAN ASSURANCES » représentée par « VISOTEC SERVICES », dont le siège social est situé à La Pentecôte- BP 109- 44703 ORVAULT cedex,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement de l'enseigne sur un immeuble sis 54, cours de Lapeyrouse à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

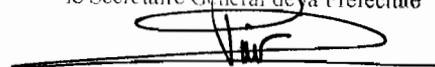
La prescription contenue dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2013, annexé au présent arrêté, doit être respectée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le
20 DEC. 2013

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN CORBIERES.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON**
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AUDE
14 rue Basse 11000 CARCASSONNE
Tél : 04 68 47 26 58 Fax : 04 68 71 31 73

Demande de Autorisation préalable -

à **MAIRIE DE LEZIGNAN-CORBIERES**
SERVICE URBANISME
HOTEL DE VILLE
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

Référence du dossier

DOSSIER : **ap2031300001**

COMMUNE : **LEZIGNAN CORBIERES**

NATURE DE L'OPERATION : **Enseignes**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

**54 COURS HENRI DE LAPEYROUSE
11200 LEZIGNAN CORBIERES**



reçu le **04/11/2013**

suivi par **VC**

DEMANDEUR :

**GAM ASSURANCES / THOMAS XAVIER
ZI LA PENTECOTE - BP 109
44703 ORVAULT**

Localisation du projet

Notre référence :

Périmètre de protection MH - Z002 - Eglise St Félix

Liste des immeubles liés au dossier

Eglise St Félix

Liste des servitudes liées au dossier

Mairie de LEZIGNAN Corbières

19 NOV. 2013

SERVICES TECHNIQUES

Abords champ de visibilité (LEZIGNAN CORBIERES)

Par souci de composition et d'intégration, l'enseigne bandeau devra impérativement être réduite de façon à ne pas excéder la largeur de la vitrine, soit la longueur du linteau entre tableau.

CARCASSONNE, le 14/11/2013
L'architecte des Bâtiments de France

Vincent CASSAGNAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL N° 2013332-0010
actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement
concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement « déchets ».
Société ONYX Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU I titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVPI029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978 autorisant M. HURCET Henri à exploiter un atelier de stockage et de récupération de déchets dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de CARCASSONNE et notamment ses articles 1,4,2,5,3 et 13.

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 1995 à la Société IPODEC Sud-Ouest,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 mai 2005 à la Société ONYX Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté n° 2007-11-1775 autorisant la Société ONYX Languedoc-Roussillon à exploiter un centre de conditionnement/transfert de papiers/cartons dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ,

VU les courriers de l'exploitant en date des 6 avril 2011 et 8 novembre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2013

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société ONYX Languedoc-Roussillon sur le territoire de la commune de CARCASSONNE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1775 du 16 juillet 2007 autorisant la Société ONYX Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé 11 rue Saint Exupéry BP 20076 Manguio 34873 LATTES CEDEX pour l'exploitation d'une centre de conditionnement et de transfert de papier carton etc... dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de CARCASSONNE est remplacé par :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1700 m³.	2. supérieur ou égale à 1000 m³	2714	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 90 m ³	Inférieur à 100 m ³	2716	NC
Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant < 750 m ³	Inférieure à 1000 m ³	1530	NC
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation de liquides de référence était inférieur à 1 m ³ /h, le volume étant de 0,78 m ³ /h.	b) inférieur à 1 m ³ /h	1434	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée de liquides inflammables de référence étant inférieure à 10 m ³ : 1,2 m ³	Inférieur à 10 m ³	1432	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1775 du 16 juillet 2007 autorisant la Société ONYX Languedoc-Roussillon à exploiter ses activités susvisées restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, la Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société ONYX dont le siège social est situé 11 rue Saint Exupéry BP 20076 Mauguio 34873 LATTES CEDEX.

A Carcassonne, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84,
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013333-0006
portant agrément de la société SAS VIDAL CASSE AUTO pour ses installations de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00025D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541-22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 515-37 et 38.

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 58 en date du 27 juin 1985 autorisant M. Monsieur Francis BELMONTE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE .

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 mars 1994 au bénéfice de Monsieur Louis SEGUY, l'autorisant ainsi à exploiter l'installation de véhicules hors d'usage.

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 novembre 1999 au bénéfice de Monsieur Sylvain TERREIL, gérant de la société TERREIL CASSE AUTO.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4776 en date du 4 juillet 2008 portant agrément de la société TERREIL CASSE AUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-350-0008 en date du 27 décembre 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets ».

VU la demande d'agrément, présentée le 27 juin 2013, et complétée le 30 septembre 2013 par la société SAS VIDAL, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la demande de Monsieur Philippe VIDAL agissant en qualité de gérant, par laquelle il sollicite un agrément préfectoral en tant qu'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de Monsieur Philippe VIDAL agissant en qualité de gérant, par laquelle il sollicite le transfert au profit de la société SAS VIDAL CASSE AUTO du bénéfice de l'autorisation d'exploiter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, chemin de Maquens ZI la Bourriette ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2013.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 27 juin 2013 et complétée le 30 septembre 2013 par la société SAS VIDAL CASSE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une installation de centre VHU sur le territoire de la commune de CARCASSONNE accordée à Monsieur Sylvain TERREIL, gérant de la société TERREIL CASSE AUTO par récépissé préfectoral en date du 24 novembre 1999 et transférée au bénéfice de Monsieur Philippe VIDAL, gérant de la SAS VIDAL CASSE AUTO dont le siège social est situé chemin de Maquens, ZI la Bouriette 1100 CARCASSONNE.

ARTICLE 2

La société SAS VIDAL CASSE AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé, chemin de Maquens, ZI la Bouriette - 11000 CARCASSONNE, occupant une superficie totale de 5125 m².

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La SAS VIDAL CASSE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5

La SAS VIDAL CASSE AUTO sise à CARCASSONNE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SAS VIDAL CASSE AUTO dont le siège social est fixé chemin de Maquens ZI la Bouriette 11000 CARCASSONE.

Carcassonne, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE
Thilo FIRCHOW

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR-11-00025D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'environnement :

1 °) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 3 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE
Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013346-0021
mettant en demeure l'Hôpital A. Gayraud – Route de St Hilaire à CARCASSONNE
de respecter les termes de l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement
par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises
à autorisation au titre de la rubrique n° 2921**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – Partie Législative et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-1,

VU les arrêtés préfectoraux n° 28 du 29 mars 1991 et n° 2004-11-1264 du 11 juin 2004 autorisant le Centre hospitalier A. Gayraud – Route de St Hilaire à CARCASSONNE à exploiter une unité technique du centre hospitalier (blanchisserie, chaufferie, co-génération, tour aéro réfrigérante), sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2013 transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont introduites par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1261 en date du 13 juin 2004,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, impose dans son article 13, la réalisation au minimum tous les deux ans, d'un contrôle par un organisme disposant d'un agrément valide dans le domaine de la prévention des légionelles,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, dans article 17, impose la réalisation des dispositions prévues à l'article 13 dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, soit à partir du 14 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 18 septembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de contrôles visés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité impose dans son article 14 la révision, au moins une fois par an, de l'analyse méthodique des risques par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité impose dans son article 17, la réalisation des dispositions prévues à l'article 14 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, soit à compter du 14 mars 2005,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 18 septembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de révision annuelle de l'analyse méthodique des risques tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport aux articles 13 et 14 susvisés dans un délai donné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Centre hospitalier A. Gayraud, dont le siège social est situé Route de St Hilaire à CARCASSONNE, est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 15 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 2

Le Centre hospitalier A. Gayraud, dont le siège social est situé Route de St Hilaire à CARCASSONNE, est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, l'analyse de risques est à transmettre dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la mise en conformité.

ARTICLE 3

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

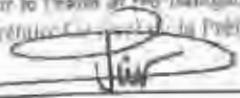
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Centre Hospitalier A. Gayraud, dont le siège social est situé Route de St Hilaire - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 20 DEC. 2013

Le préfet

Pour le Préfet en son absence
le Secrétaire Général de la Préfecture



YANN FROST



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques

**Arrêté préfectoral n°2013344-0021
portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du
réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ à Port-la-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre 1er du titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés dans le dépôt susmentionné existant de Port la Nouvelle ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés par M. le Préfet de l'Aude, les 8 avril et 20 mai 1975 et 31 janvier 1977 respectivement à la Société ELF MONAGAZ et à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitant de ce dépôt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°287 du 12 décembre 1979 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et des installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 -
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 autorisant la Société Anonyme ELF ANTARGAZ à procéder à l'extension et à la modernisation de son dépôt d'hydrocarbures liquéfiés implanté sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;
 - VU la déclaration en date du 13 octobre 1989 produite en application des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé par laquelle la Société ELF ANTARGAZ a informé le Préfet de diverses adaptations apportées aux installations autorisées par l'arrêté susvisé du 10 février 1989 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n°64 en date du 26 juin 1990 et n°94-097 du 25 janvier 1994 réactualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 précité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 réactualisation les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes ;
 - VU le changement de raison sociale intervenue dans la dénomination de la SA ELF ANTARGAZ en SA ANTARGAZ ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2531 du 21 juillet 2006 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la société SA ANTARGAZ situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1385 du 25 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;
 - VU l'étude relative au renforcement de réseau d'assainissement produite par ANTARGAZ pour son établissement de Port-la-Nouvelle transmise par courrier en date du 11 février 2013 ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2013 de l'inspection de l'environnement ;
 - VU l'avis en date du 21 novembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société SA ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1 ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la Société ANTARGAZ a déclaré des modifications dans l'organisation de son réseau d'assainissement conduisant notamment à la construction d'un bassin d'orage, d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués ainsi que de confinement des eaux d'extinction d'un incendie au niveau des postes de transfert de GPL camions sur son site de Port la Nouvelle ;

CONSIDERANT que ces travaux de réaménagement de la gestion des eaux pluviales du site conduisent à une réduction des impacts de celui-ci sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube

Le demandeur entendu

ARRETE :

Article 1 - Objet

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-110710 du 23 avril 2007 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2- Gestion des eaux pluviales de l'établissement

2.1 Gestion des eaux pluviales et valeurs limites de rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, sont collectées et dirigées vers un décanteur pour y être traitées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (dont les eaux de toiture) sont collectées et ramenées en sortie du décanteur.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent conformément aux dispositions des articles 4.3.4 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral 23 avril 2007 susvisé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 30 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit maximum de rejet est de 80 l/s.

2.2 Programme de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et les normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance intègre à minima une mesure annuelle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures de ce programme sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures annuelles sont effectuées par un organisme agréé choisi dans la liste fixée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 susvisé.

Au-delà d'une période quinquennale de surveillance (5 analyses) et en l'absence de non-conformité constatée sur cette période, les analyses sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées en cas de besoin, de manière inopinée ou non. Dans ce cadre, les analyses et prélèvements sont exécutés par un organisme tiers agréé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné.

2.3 Réseau de collecte des eaux

Les réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués sont dimensionnés à minima pour une hauteur d'eau équivalente à une durée d'un événement pluvieux de 2 heures sur une période de retour de 10 ans.

Les réseaux sont conçus pour être étanches et résistants à l'action physique et chimique des effluents qu'ils transportent.

2.4 Gestion du décanteur: conception et dysfonctionnement

La conception et la performance du décanteur permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en stoppant les rejets vers le milieu récepteur.

Le décanteur est positionné en aval du bassin d'orage / confinement visé à l'article 2.6. Le décanteur est muni d'un dispositif d'isolement permettant de stopper le rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du dimensionnement suffisant de son installation.

2.5 Entretien du décanteur

Le décanteur est contrôlé au moins une fois par semestre, vidangé (éléments surnageants et boues) et curé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Ces opérations sont encadrées par une consigne et font l'objet d'un enregistrement. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Bassin d'orage

Le bassin d'orage est dimensionné pour recueillir à minima le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant à une hauteur d'eau équivalente à un événement d'une durée de 120 minutes sur une période de retour de dix ans, soit un volume minimal de 380 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du bon dimensionnement de son installation.

Ce bassin est étanche, et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de recevoir.

Le bassin doit être géré de telle sorte qu'il ne déborde pas et doit être régulièrement entretenu selon les modalités prévues par l'exploitant, formalisées au travers d'une procédure. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction issues des rampes d'arrosage situées au niveau des postes camions-citernes de transfert de GPL sont stockées sur la voirie par un système faisant office de rétention obtenu par la mise en place de bordures ou équivalent.

Ce dispositif est dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction aux postes de chargement / déchargement des camions-citernes pendant une durée d'une heure, soit un volume minimal de 320 m³.

Les eaux d'extinction ainsi recueillies ne sont évacuées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

En cas de déclenchement manuel ou automatique du système d'extinction et de refroidissement, la vanne reliant le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone de chargement/déchargement de camions citernes au bassin de rétention est fermée. Le rejet vers le milieu naturel du décanteur est stoppé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux d'extinction non polluées qui sont générées lors des exercices aux postes camions-citernes de transfert de GPL.

2.8 Délai d'application

Les dispositions des articles 2.1 à 2.7 du présent arrêté sont applicables au plus tard au 31 décembre 2015.

Article 3 – Abrogation

Les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2007-110710 du 23 avril 2007 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.3.6 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2007-110710 du 23 avril 2007 susvisé sont abrogées à compter du 31 décembre 2015.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 – Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 6 – Informations des tiers

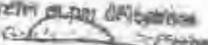
En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 – Exécution

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex -

Carcassonne, le 13 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire 

Télu FURCINO



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013310-0004 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Rouffiac-des-Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 99/1308 du 21 juin 1999 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Rouffiac-des-Corbières.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Rouffiac-des-Corbières du 4 octobre 2013
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 18 octobre 2013,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 4 novembre 2013.
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 4 octobre 2013 le Conseil Municipal de la commune de Rouffiac-des-Corbières demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 99/1308 du 21 juin 1999 pour une surface de 418.3451 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 418.5213 ha.

Personne morale propriétaire et commune de situation : ROUFFIAC des CORBIERES			
Parcelle cadastrale			
section	n°	lieu-dit	surface en ha
A	1	LE TARTIE	4,1660
A	2	LE TARTIE	28,7040
A	3	RIVE DE COUME	17,0540
A	10	LE RAMIER	1,5190
A	12	LE RAMIER	23,7790
A	19	LE RAMIER	0,5730
A	355	L'AUZINA	6,1920
A	356	L'AUZINA	4,3650
A	357	L'AUZINA	15,1340
A	358	L'AUZINA	11,3910
A	363	FONT DE JOU NORD	7,5305
A	371	LA BRUGUE	7,0960
A	372	LA BRUGUE	61,3255
A	373	LA BRUGUE	6,5040
A	374	LA BRUGUE	9,1480
A	375	LA CABANETTE	12,3220
A	376	LA CABANETTE	11,8870
A	377	LA CABANETTE	5,6020
A	378	LA CABANETTE	43,2865
A	502	LES PLANALS OUEST	0,1877
A	504	LES PLANALS OUEST	0,3500
A	518	LES PLANALS OUEST	0,1518
A	519	LES PLANALS OUEST	0,2476
A	520	LES PLANALS OUEST	16,3945
A	521	LES PLANALS OUEST	0,5431
A	522	LES PLANALS OUEST	0,4552
A	523	LA PIQUEPUOILLE	0,1383
A	598	TRAOUCALIERES	1,0342
A	599	TRAOUCALIERES	0,4328
A	601	TRAOUCALIERES	0,9740
A	602	TRAOUCALIERES	0,3195
A	603	TRAOUCALIERES	0,8345
A	608	TRAOUCALIERES	17,1370
A	609	FONT DE JOU SUD	0,2675
A	633	LE BARAL	2,8580
A	634	LE BARAL	10,0615
A	635	LE BARAL	0,4030
A	637	LE BARAL	0,1770
A	638	LE BARAL	0,6900

A	639	LE BARAL	0,1200
A	640	LE BARAL	0,1560
A	641	LE BARAL	0,4980
A	642	LE BARAL	0,4430
A	643	LE BARAL	4,4230
A	644	LE BARAL	0,3360
A	645	LE BARAL	0,2220
A	646	LE BARAL	0,2130
A	648	LE BARAL	0,5290
A	649	LE BARAL	0,1700
A	650	LE BARAL	0,1540
A	651	LE PURGATOIRE	0,5820
A	652	LE PURGATOIRE	0,6170
A	653	LE PURGATOIRE	0,2600
A	656	LE PURGATOIRE	15,2955
A	657	LE PURGATOIRE	5,1070
A	683	PECH SALAMOU	8,1210
A	684	LA COUMETO	16,9535
A	686	LA COUMETO	0,2730
A	687	LA COUMETO	0,3430
A	693	LA COUMETO	0,4205
A	698	LE TRILLOL	0,1237
A	704	LE TRILLOL	0,3114
A	748	LE TRILLOL	0,2082
A	769	LE TRILLOL	6,9408
B	69	LA CAYROLLE	0,4055
B	70	LA CAYROLLE	0,0580
B	78	LA CAYROLLE	0,3960
B	79	LA CAYROLLE	0,0570
B	83	LA CAYROLLE	23,0215
B	87	SERRE D'AL GRES	0,5010
B	691	LA CAYROLLE	0,0112
B	692	LA CAYROLLE	0,0148
Surface totale de la forêt communale de Rouffiac-des-Corbières			418,5213

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 99/1308 du 21 juin 1999 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Rouffiac-des-Corbières est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rouffiac-des-Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Rouffiac-des-Corbières et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

4 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane Duron



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013324-0005 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Portel-des-Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,
- VU L'arrêté préfectoral n° 94/2579 du 13 décembre 1995 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Portel-des-Corbières,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Portel-des-Corbières du 28 mai 2013,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 20 novembre 2013.
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 20 novembre 2013,
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 28 mai 2013 le Conseil Municipal de la commune de Portel-des-Corbières demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 94/2579 du 13 décembre 1995 pour une surface de 761.3159 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 762 ha 24 a 44 ca.

Personne morale propriétaire PORTEL-DES-CORBIERES			
Commune de situation Portel-des-Corbières			
Parcelle cadastrale			
Section	N°	lieu-dit	contenance
A	853	La Blaque	0.6160
A	864	La Blaque	0.2020
A	887	La Blaque	5.1000
A	1141	Prat d'Audene	0.6200
A	1142	Prat d'Audene	1.5200
A	1143	Prat d'Audene	0.3500
A	1149	Labade	0.3220
A	1154	Labade	0.2000
A	1156	Labade	0.5330
A	1157	Labade	0.3780
A	1158	Labade	0.3780
A	1159	Labade	0.3350
A	1160	Labade	0.1120
A	1162	Labade	0.2620
A	1165	Labade	2.9100
A	1166	Labade	0.2500
A	1435	Le Pontil	0.8660
A	1820	L'Arque	3.7846
A	2216	Pailles	0.8510
A	2218	Tersac de Prés	6.6017
A	2249	L'Arque	3.4166
A	2250	L'Arque	10.2739
A	2264	Prat d'Audene	0.0995
A	2265	Prat d'Audene	0.6955
A	2266	Labade	0.0472
A	2267	Labade	0.4928
A	2268	Labade	0.0469
A	2269	Labade	0.2581
A	2270	Labade	0.0676
A	2271	Labade	0.2724
A	2272	Labade	0.0806
A	2273	Labade	0.1924

A	2274	Labade	0.0198
A	2275	Labade	0.6402
A	2276	Labade	0.5867
A	2277	Labade	1.9573
A	2278	Labade	0.0611
A	2279	Labade	0.5419
A	2286	Labade	0.0015
A	2287	Labade	0.2270
A	2288	Labade	3.5715
A	2290	Labade	0.4559
A	2321	Labade	3.3991
A	2410	La Blaque	2.9860
A	2685	Tersac de Prés	2.9900
B	489	Combe Longue	16.4750
B	525	Combe Longue	5.8552
B	842	Genetière	10.1222
B	881	Genetière	24.7610
B	882	Genetière	0.1910
B	884	Genetière	0.0120
B	885	Genetière	0.0900
B	893	Genetière	0.3540
B	898	Courtal de Bas	0.8540
B	903	Courtal de Bas	2.2880
B	904	Courtal de Bas	0.5730
B	907	Courtal de Bas	2.1600
B	927	Gauto de Fedo	19.6890
B	932	Gauto de Fedo	0.5400
B	933	Gauto de Fedo	17.8465
B	939	Pech Agut	6.1900
B	945	Pech Agut	0.2750
B	950	Pech Agut	0.1200
B	955	Pech Agut	0.5600
B	976	Pech Agut	12.7260
B	981	Courtal Vieil	0.3930
B	982	Courtal Vieil	0.1600
B	986	Courtal Vieil	0.6065
B	987	Courtal Vieil	0.2680
B	989	Courtal Vieil	0.3980
B	998	Coumo Louval	15.6000
B	999	Coumo Louval	21.1610
B	1025	Jalabert	6.7500
B	1026	Jalabert	0.2280
B	1049	Jalabert	0.3250
B	1050	Jalabert	0.4400
B	1052	Jalabert	0.4480
B	1095	Les Clausettes	0.3450
B	1097	Les Clausettes	0.2700
B	1105	Les Clausettes	0.1100

B	1106	Les Clausettes	0.0325
B	1107	Les Clausettes	4.0515
B	1137	Les Clausettes	0.2700
B	1168	Le Sautet	1.1200
B	1170	Le Sautet	0.2350
B	1183	Le Sautet	1.7020
B	1192	Le Sautet	0.4240
B	1193	La Mongerolle	18.2000
B	1194	Fontanilles	24.4400
B	1230	Fontanilles	2.8700
B	1290	La Vidale	14.0650
B	1352	La Vidale	52.8000
B	1353	Pla Dal Pi	13.6320
B	1354	Pla de Couloubret	200.2500
B	1355	Les Caunilles	12.8300
B	1410	Canto Perdrix	17.2025
B	1423	Les Clausettes	3.2994
B	1425	La Serre	54.9430
B	1472	Genetière	36.4119
B	1480	Courtal Vieil	13.0178
B	1482	Courtal Vieil	9.8651
B	1510	Courtal de Bas	8.5020
C	41	De la L'Aygue	2.0300
C	156	De la L'Aygue	2.8900
C	157	De la L'Aygue	0.4650
C	158	De la L'Aygue	0.1925
C	172	Crès de la L'Aygue	20.8000
C	187	Ventefarine	7.3500
C	188	Ventefarine	0.2625
C	189	Ventefarine	0.6810
C	585	Ventefarine	8.6525
Surface totale de la forêt communale			762.2444

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 94/2579 du 13 décembre 1995 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Portel-des-Corbières est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Portel-des-Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Portel-des-Corbières et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane Bessis





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013338-0003 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Castelnaud d'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2001/0358 du 19 mars 2001 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Castelnaud d'Aude.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Castelnaud d'Aude du 23 octobre 2013
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 5 décembre 2013,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 5 décembre 2013.
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 23 octobre 2013 le Conseil Municipal de la commune de Castelnaud d'Aude demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 2001/0358 du 19 mars 2001 pour une surface de 49.1775 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, afin d'actualiser l'emprise foncière relevant du régime forestier, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 49,6115 ha.

Personne morale propriétaire Castelnaud d'Aude			
Commune de situation Castelnaud d'Aude			
parcelle cadastrale			
section	numéro	lieu-dit	surface
A	418	Montourrens	1,3560
A	421	Montourrens	6,8145
B	347	Las Téoulières	1,1640
B	352	Las Téoulières	0,2120
B	377	Las Téoulières	7,5960
B	397	Las Téoulières	1,2185
B	415	Las Téoulières	1,7260
B	418	Las Téoulières	0,1280
B	425	Las Téoulières	2,7240
B	426	Las Téoulières	0,3710
B	441	Le Bois	9,5335
B	491	Le Bois	1,8940
B	501	Le Bousquet	0,0845
B	514	Le Bousquet	5,3215
B	530	Le Bousquet	0,2220
B	541	Le Bousquet	0,0420
B	542	Le Bousquet	1,9400
B	810	Les Garrigues	0,5900
B	834	Les Garrigues	0,3435
B	839	Les Garrigues	3,1610
B	845	Les Garrigues	1,0790
B	851	Les Garrigues	0,5220
	1005	Les Garrigues	1,5685
Surface totale de la forêt communale			49,6115

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2001/0358 du 19 mars 2001 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Castelnaud d'Aude est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Castelnaud d'Aude fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Castelnaud d'Aude et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **30 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Préfet, Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120437
Arrêté n° 2013275-0049
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **LA PERLE GRUISSANAISE** située 6 et 7, avenue de la Clape base conchylicole 11430 GRUISSAN ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 septembre 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – **LA PERLE GRUISSANAISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120437..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

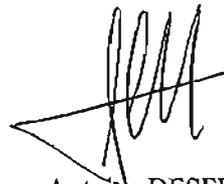
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **déla**
de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **déla**
du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **LA PERLE GRISSANAISE**.

Carcassonne, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Antoine DESFRETIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopte : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**Arrête préfectoral n° 2013-324-0008
accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

CONSIDERANT les propositions de M. le Président du Conseil Général et de l'ensemble des collectivités territoriales du département de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

Monsieur ALBERT Bernard
Conseiller Municipal
Mairie
11120 - POUZOLS-MINERVOIS

Madame ALCARAZ Véronique
Adjoint technique 1ère classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000- CARCASSONNE

Madame AUGER Valérie
Assistant Socio-éducatif Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur AVOUSTIN Claude
Assistant de Conservation
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ARIBAUD Robert
Conseiller Municipal
Mairie
11170 – CARLIPA

Monsieur AZAM Etienne
Adjoint Technique principal 1ère classe
Mairie
11170 – SAINTE EULALIE

Monsieur BALUSSOU Serge
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11800 – TREBES

Monsieur BENSALÉM Avelah
Adjoint Technique Territorial 1ère classe
Mairie
11600 - SALSIGNE

Monsieur BERNARDINI Ivan
Agent de Maîtrise Principal
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Madame BERTHOMIEU Lisette
A.S.H. Qualifié
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur BES Christophe
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BINDER Richard
Agent Technique Territorial 2ème classe
Mairie
11500 - QUILLAN

Monsieur BILLAUD Jacques
Technicien Principal de 1ère classe
DOMITIA HABITAT OPH
11100 – NARBONNE

Madame BIRAL Patricia
Aide Soignante Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 – NARBONNE

Monsieur BLAYA Bernard
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11200 – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur BONAFOS Christian
Adjoint Technique Principal 2ème classe
Lycée Charles Cros
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BONNEL Thierry
Agent de Maîtrise
Mairie
11800 - TREBES

Monsieur BONNET Christophe
Animateur Territorial
C.L.A.S. Carcassonne Agglo-Solidarité
11000 - CARCASSONNE

Madame BONNET Josèphe
Adjoint au Maire de Rouvenac
Mairie
11260 - ROUVENAC

Monsieur BORJA Eric
Adjoint Technique 1ère classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame BOURDAUD Arne
Attaché territorial
C.L.A.S. Carcassonne Agglo-Solidarité
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BOURREL Alain
Adjoint Technique 2ème classe
Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen
34184 - MONTPELLIER

Madame BOURREL Marie-Pierre
Infirmière en soins généraux hors classe
C.C.A.S. EHPAD Les Ainats
11160 - CAUNES MINERVOIS

Madame BRIOULE Josy
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame BUENO Maryse
Assistant de Conservation Principal de 1ère classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur CAMPOS Henri
Educateur APS 1ère classe
Mairie
11800 - TREBES

Monsieur CAMUS Marc
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CANDEIL Marc
Technicien Principal 1ère classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Madame CANIONI Nathalie
Adjoint Administratif de 1ère classe
Mairie
11250 - PREIXAN

Madame CAO Laurence
IBODE Cadre de Santé Paramédical
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur CAPDEVILA Michel
Adjoint spécial
Mairie
11200 - FABREZAN

Madame CARANZA Rachel
Aide soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier
11100 - NARBONNE

Monsieur CARAU Christophe
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame CARPENTIER Nicole
Conseiller Municipal
Mairie
11170 - CARLIPA

Madame CASER Brigitte
Adjoint technique de 2ème classe
Mairie
11800 - TREBES

Monsieur CATHALA Denis
Agent de Maîtrise
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 – NARBONNE

Monsieur CAUQUIL Bernard
Assistant Socio-éducatif Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Madame CHARRIE Sandrine
Auxiliaire de Puériculture 2ème classe
C.I.A.S. Carcassonne Agglo-Solidarité
11000 – CARCASSONNE

Monsieur CHARRIN Vincent
 Attaché Territorial
 Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
 11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur CHAUVIN Ludovic
 Agent de Maîtrise Principal
 Mairie
 11370 - LEUCATE

Monsieur CHERPE Christian
 Adjoint Technique Principal 2ème classe
 Mairie
 11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur COMBRES Claude
 Conseiller Municipal
 Mairie
 11540 - ROQUEFORT DES CORBIERES

Madame CORDONET Annie
 Aide Soignante Classe Supérieure
 Centre Hospitalier de Narbonne
 11100 - NARBONNE

Monsieur CORSO Serge
 Agent de Maîtrise
 Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
 11100 - NARBONNE

Madame COURTY Florence
 Rédacteur Territorial
 Mairie
 11700 - AZILLE

Monsieur COUSIGNE Pierre-André
 Agent de Maîtrise
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Madame CROS Reine
 Adjoint Technique
 Service Départemental d'Incendie et de Secours - ZI La Bouriette -
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur CUXAC Gilbert
 Adjoint Technique Principal 2ème classe
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur DARRE Patrick
 Attaché Principal
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Madame DEBANS Irène
 Assistant Socio-éducatif Principal
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE

11000 – CARCASSONNE

Madame DELMAIRE Marie-Christine
Aide Soignante de Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame DELOUSTAL Fabienne
Adjoint Technique Territorial 2ème classe
Mairie
11500 - QUILLAN

Madame DEMAREST Sylvie
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 - NARBONNE

Madame DIAS Virginie
Rédacteur Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Madame DUCHATEAU Sylvie
Rédacteur Territorial
Centre Communal d'Action Sociale de Quillan
11500 - QUILLAN

Monsieur DURAND Pierre
Adjoint au Maire de Limoux
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame DUROU Ariette
Assistante Familiale
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Monsieur ESCUDIER Thierry
Adjoint technique principal de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur FABRE Michel
Adjoint Technique Territorial 1ère classe
Mairie
11400 - VERDUN EN LAURAGAIS

Madame FABRE Monique
Adjoint Technique 1ère classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Madame FANJEAUX Hélène
Maître Ouvrier Principal
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur FERRIER Pierre
 Attaché Territorial
 C.I.A.S. Carcassonne Agglo-Solidarité
 11000 – CARCASSONNE

Madame FORTIN Valérie
 Adjoint Technique 1ère classe
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Madame FOURCADE Christine
 Rédacteur Principal de 2ème classe
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Madame FOURTY Pascale
 Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe
 Mairie
 11100 – NARBONNE

Madame FRANC Francine
 Assistante Familiale
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur FRANCES Jean Luc
 Adjoint Technique Principal 2ème classe
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Madame FUENTES Véronique
 Adjoint Technique de 2ème classe
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur GALIBERT Jérôme
 Technicien Principal
 Service Départemental d'Incendie et de Secours - ZI La Bouriette -
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur GALIGNIER André
 Maire Adjoint
 Mairie
 11200 - FABREZAN

Madame GARCIA Marie-Carmen
 Rédacteur Principal
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur GARRIGUES Michel
 Adjoint Technique 1ère classe
 Mairie
 11800 - TREBES

Monsieur GARROUSTE Laurent
 Adjoint Administratif de 1ère classe
 Mairie
 11300 - LIMOUX

Monsieur GIRARD Frédéric
 Rédacteur Principal de 2ème classe
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur GORGORI Lionel
 Maître Ouvrier
 Centre Hospitalier de Beziers
 34500 – BEZIERS

Monsieur GRILLERES Michel
 Agent de Maîtrise Principal
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur GUIBBERT Claude
 1^{er} Adjoint
 Mairie
 11120 – POUZOLS-MINERVOIS

Madame GUIZARD Marie-Christine
 Rédacteur Principal 2ème classe
 Mairie
 11110 - COURSAN

Monsieur HERNANDEZ Frédéric
 Attaché Principal
 Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
 11100 – NARBONNE

Madame HUILLET Marie-Hélène
 A.T.S.E.M. 1ère classe
 Mairie
 11190 - COUIZA

Madame HURTADO Alice
 Aide Soignante Classe Exceptionnelle
 Centre Hospitalier de Narbonne
 11100 - NARBONNE

Madame IMBERT Catherine
 Assistante Familiale
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Madame IZARD Solange
 Adjointe au Maire
 Mairie
 11110 - COURSAN

Madame JALABERT-BENET Martine
 Adjoint Administratif
 Service Départemental d'Incendie et de Secours - ZI La Bouriette -
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur JOUAN Joël
 Adjoint technique principal 2ème classe
 Mairie
 11800 - TREBES

Madame JOVANI Monique
 Rédacteur Principal
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur LABESSEDE Pascal
 Agent de Maîtrise Principal
 Mairie
 11110 - VINASSAN

Madame LACAMBRA Sylvie
 Rédacteur Principal 2ème classe
 Mairie
 11300 - LIMOUX

Madame LAGOUTTE Colette
 Adjointe au Maire
 Mairie
 11300 - LIMOUX

Monsieur LAROCHE Reza
 Agent de Maîtrise
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Madame LIGONNET Madeleine
 Adjoint Technique Principale 2ème classe
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Madame LIGNON Maryse
 Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
 Mairie
 11200 – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur LUGA Bernard
 Adjoint au Maire
 Mairie
 11230 - TREZIERS

Madame MARIN Chantal
 Rédacteur Chef Territorial
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 – CARCASSONNE

Monsieur MARSOL Pascal
 Adjoint Technique Principal de 2ème classe
 Mairie
 11300 - LIMOUX

Madame MARTINEZ Kathy
 Directeur Territorial
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARTINEZ Théophile
 Adjoint Technique Principal de 2ème classe
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARTOS Thierry
 Adjoint Technique 2ème classe
 Mairie
 11300 - MALVIES

Monsieur MARTY Gérard
 Adjoint technique 1ère classe
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur MAS Christophe
 Adjoint Technique Principal de 2ème classe
 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Madame MAS Nicole
 Conseiller Municipal
 Mairie
 11170 - CARLIPA

Madame MATELLY Corinne
 Assistant Médico-technique de Classe Supérieure
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Madame MAURIN Marie-Pierre
 Attaché Principal
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Madame MENARD Céline
 Assistante Familiale
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur MERAH Habib
 Rédacteur Principal de 2ème classe
 Mairie
 11300 - LIMOUX

Monsieur MIELE Philippe
 Conseiller Municipal
 Mairie
 11300 - LOUPIA

Madame MILONE Chantal
 Aide Soignante Classe Exceptionnelle
 Centre Hospitalier de Narbonne
 11100 - NARBONNE

Madame MILY-BAUZA Joëlle
Infirmière de Classe Supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur MONTAGNE Jean-Yves
Adjoint technique de 2ème classe
CARCASSONNE AGGLO Gestion des Déchets - SMICTOM
11000 - CARCASSONNE

Madame MORAIN Sylviane
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe
C.I.A.S. Carcassonne Agglo-Solidarité
11000 - CARCASSONNE

Monsieur NAVARRO Gérard
Adjoint Technique Principal 2ème classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame NAVARRO Nelly
Assistante Médico-administratif de Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur PAPARIL Henri
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Lycée Jean Durand
11400 - CASTELNAUDARY

Madame PAPERIN Anne-Marie
Infirmière de Classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur PARRA Gilbert
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11120 - ST MARCEL SUR AUDE

Madame PARRA Catherine
Adjoint Technique 2^{ème} classe
Mairie
11170 - SAINT EULALIE

Madame PEREIRA Marie-Hélène
Assistante Familiale
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PEREZ Christophe
Agent de Maîtrise
Mairie
11440 - PEYRIAC DE MER

Madame PEREZ Marie Aline
Adjoint Administratif Principal
Mairie

11350 - PAZIOLS

Monsieur PEYRA Jean
Adjoint Technique Principal de 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PICCOLO Adrien
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11300 - CURNANEL

Madame PLAGNES Josiane
Agent d'entretien
Mairie
11290 - LAVALETTE

Madame PORTAL Pascale
Directrice Générale des Services
Mairie
11110 - COURSAN

Monsieur POUYTES Marc
Agent de Maîtrise
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame PROGLIO Floriane
Adjoint des cadres de classe normale
CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS
11000 - CARCASSONNE

Madame PUJOL Marie-Claude
Infirmière de Classe supérieure
CENTRE HOSPITALIER
11100 - NARBONNE

Madame RADONDE Marie José
Rédacteur Principal 2ème classe
Mairie
11800 - TREBES

Monsieur REMIRES Eric
Agent de Maîtrise
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur RIGAIL Christophe
Adjoint Technique Territorial 2ème classe
Mairie
11600 - SALSIGNE

Madame ROBERT Solange
Adjoint Technique 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
Lycée agricole Charlemagne
11000 - CARCASSONNE

Madame ROCA Renée
Infirmière de classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 – NARBONNE

Madame ROUX Lucienne
Cadre de santé
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 – NARBONNE

Madame SAFON Valérie
A.T.S.E.M de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame SAINT-GERMES Yolande
Conseillère Municipale
Mairie
11200 – FABREZAN

Madame SALTIEL Joëlle
Rédacteur Principal 1ère classe
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
11100 – NARBONNE

Monsieur SANDRAGOR Christophe
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame SANZ Martine
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Mairie
11300 – LIMOUX

Mme SARDA-GROS Pascale
Adjoint Administratif principal 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SCAGLIOLA David
Adjoint Administratif 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SEGUI Serge
Brigadier-chef principal de Police Municipale
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SEGUIER Maurice
Maire
Mairie
11200 - FABREZAN

Monsieur SENTENAC Thierry
Conseiller Municipal Délégué
Mairie
11110 – COURSAN

Madame SEVERAC Christiane
Assistante Familiale
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Madame SOLANAS Line
Infirmière de Classe Supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 – NARBONNE

Madame TISSINIER Marie-Claire
Adjoint Technique Territorial 2ème classe
Mairie
11400 – VERDUN LAURAGAIS

Madame VISENTIN Hélène
Animateur Principal 1ère Classe
Mairie
11120 – PORT LA NOUVELLE

Madame ZAMBUTO Christine
Adjoint Administratif principal de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame ZARCO Pierrette
Adjoint Technique -
Lycée Paul Sabatier
11000 – CARCASSONNE

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Vermeil est décernée à :

Madame ALARD Muriel
Conseiller Socio-éducatif
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame ALAUX Dominique
Infirmier en soins généraux de classe supérieure
Centre Communal d'Action Sociale de Trèbes
11800 - TREBES

Monsieur ALESSIO Thierry
Ingénieur Principal
Carcassonne- Agglo
11000 - CARCASSONNE

Madame ARCIS Martine
Rédacteur Territorial

Madame ARIBAUD Annie
 Educateur des APS Principal de 1ère classe
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur ARNAUD Jean-Louis
 Agent de Maîtrise
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur ARNAUD Jean Claude
 Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
 Communauté de Communes du Haut Cabardès
 11380 – LES ILHES CABARDES

Monsieur BARTHES Michel
 Brigadier Chef Principal
 Mairie
 11600 - CONQUES SUR ORBIEL

Monsieur BASTART Eric
 Ingénieur
 DOMITIA HABITAT OPH
 11100 - NARBONNE

Monsieur BAU Gérard
 Agent de Maîtrise Principal
 Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
 11100 - NARBONNE

Monsieur BECUS Jean Claude
 Conseiller des APS
 Mairie de Port la Nouvelle
 11210 – PORT DE NOUVELLE

Madame BENIT Annie
 Attachée Territoriale
 Mairie
 11350 - PAZIOLS

Monsieur BENAVENTE Jean Louis
 Brigadier Chef Principal
 Mairie
 11440 - PEYRIAC DE MER

Monsieur BENAZET Jean
 Conseiller Municipal
 Mairie
 11170 - CARLIPA

Monsieur BERNAD Jean Louis
 Technicien Territorial
 CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur BOMPIEYRE Marc
 Adjoint Technique Principal 1ère Classe
 Mairie
 11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame BONAIL Bernadette
Rédacteur Principal 1ère classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame BONIFAS Sylvie
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe
Mairie
11600 - CONQUES SUR ORBIEL

Madame BOUMAIZA Anne Marie
Rédacteur Chef Territorial
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame BRINGUES Michèle
Rédacteur Principal 1ère classe
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur BULTE Patrick
Adjoint technique 1ère classe
Conseil Général de l'Oise
60024 - BEAUVAIS

Monsieur CAPDEVILLE Philippe
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CASADO Florent
Chef de Service de Police Municipale
Mairie
11110 - COURSAN

Monsieur CASARAMONA Noël
Agent de Maîtrise Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CASTEL Jacques
Directeur Général Adjoint
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame CASTELLE Régine
Assistant Socia-éducatif Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CATHALA Armand
Conseiller Municipal
Mairie
11290 - ALAIRAC

Monsieur CESSÉS Antoine
Conseiller Municipal
Mairie
11400 - LAURABUC

Monsieur CLIMENT Vincent
Agent de Maîtrise
Mairie
11110 - COURSAN

Madame COLOMIÉS Danièle
Attachée principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame COTS Christine
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11110 - COURSAN

Madame CRABOL Elisabeth
Rédacteur Chef Territorial
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur DELOUSTAL Yvon
Adjoint Technique Territorial 2ème classe
Mairie
11500 - QUILLAN

Monsieur DIAZ Félix
Agent de Maîtrise Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame DOMINGUEZ Nelly
Agent de Maîtrise
Mairie
11300 – LIMOUX

Madame DUBOIS Béatrice
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur ESCOLANO Gilles
Brigadier Chef Principal
Mairie
11590 - CUXAC D AUDE

Madame ESTEBAN Françoise
Assistant de Conservation

CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Monsieur FIOROTTO Henri
Conseiller Municipal
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame FONTAINE Ide
Assistant Socio-éducatif Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame GARCIA Marguerite
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame GARRETA Nadia
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Centre Hospitalier
34500 - BEZIERS

Monsieur GREZE Michel
Adjoint au Maire
Mairie
11110 - COURSAN

Monsieur GRIMAL Alain
Brigadier Chef Principal
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame HIDALGO Angèle
Adjoint Technique Principal 2ème classe
Centre Communal d'Action Sociale
11800 – TREBES

Monsieur IMBERNON Alain
Adjoint technique 1ère classe
LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération -
11100 - NARBONNE

Madame IMSAAD Françoise
Rédacteur Territorial
Service Départemental d'Incendie et de Secours - ZI La Bouriette -
11000 - CARCASSONNE

Madame JUNIQUE Marie-Noëlle
Adjoint Administratif 2ème classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame KADDOUR Christine
Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
C.C.A.S. Les Ainats

11160 – CAUNES MINERVOIS

Madame LLORENS Marie-José
Secrétaire de Mairie
Mairie
11200 – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur MALOSSE Serge
Chef de Service Police Municipale 2ème classe
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur MARSOTTO Guy
Adjoint au Maire
Mairie
11110 - COURSAN

Madame MAURY Chantal
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame MAYNARD Marie-Noëlle
Conservateur du patrimoine en Chef
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MESTRE Luc
Technicien Principal 1ère classe
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Madame MIQUEL Nadine
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 – NARBONNE

Monsieur MOLINA Christian
Adjoint Technique Principal 1ère classe
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Madame MURCIA Véronique
ATSEM Principal de 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame NOE Annick
Rédacteur Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PATRACH Roger
Adjoint Technique 1ère Classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PENNAVAYRE Claude
Conseiller Municipal
Mairie
11170 - CARLIPA

Madame PIEDRA Michelle
Rédacteur Chef
Mairie
11600 - SALSIGNE

Monsieur PONT Jean-Victor
Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PRADES Didier
Agent de Maîtrise
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 - NARBONNE

Madame PUJOL Madeleine
Attachée territoriale
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 - QUILLAN

Monsieur QUINTANE Claude
Conseiller Municipal
Mairie
11350 - ROUFFIAC DES CORBIERES

Monsieur RACHEDI Hadjeri
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur ROUGE Robert
Conseiller Municipal
Mairie
11290 - ALAIRAC

Madame RUDNIK GILS Arlette
Attaché Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame SANCHEZ Martine
Attachée Territoriale
Mairie
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Madame SANGRADOR Marie-Christine
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11570 - PALAJA

Madame SAUNIERE Monique
Adjoint Administratif Hospitalier Principal 1ère classe
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur SEVIN Thierry
Adjoint Technique de 1^{ère} classe
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AUDE
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SOLE Albert
Conseiller Municipal
Mairie
11110 - COURSAN

Madame SOHAR Marie-Rose
Secrétaire de Mairie
Mairie
11400 – SOUILHE

Madame STELLATO Michèle
Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur TAILHAN Jean-Pierre
Adjoint au Maire
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur TYLL José
Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 – NARBONNE

Madame VAQUIER Véronique
Infirmière de Classe Supérieure
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

Monsieur VILLANOVA Daniel
Agent de Maîtrise
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur VISENTIN Pierre
Agent de Maîtrise
Mairie
11800 - TREBES

ARTICLE 3: La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Or est décernée à :

Monsieur ALIBERT Daniel
Bibliothécaire
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 – NARBONNE

Madame BARTHES Catherine
Rédacteur Principal 2^{ème} classe
Mairie

11120 - ST MARCEL SUR AUDE

Madame BELONDRADE-LALAQUE Marie
Rédacteur Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE -

Monsieur BORRULL Jean Jacques
Adjoint Technique Principal 1ère classe
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur DELOS Daniel
Conseiller des APS Principal de 1ère classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur DOUDIES Bernard
Agent de Maîtrise Principal
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ESTEBANEZ Jean
Technicien territorial
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur GOUJON Jean Claude
Technicien Territorial
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame LEFEVRE Christine
ATSEM 1er classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur MARTY Daniel
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur MAYBON Patrick
Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame NICOT Arlette
Rédacteur Principal de 1ère classe
Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération
11100 - NARBONNE

Madame POUILLES Maryse
Assistante Familiale
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE
11000 - CARCASSONNE

Madame PEYTAVIE Monique
 Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe
 Mairie
 11300 - LIMOUX

Monsieur PINEDA Jean-Claude
 Technicien Principal 2ème classe
 Mairie
 11100 - NARBONNE

Monsieur PUIPIER Jacques
 Agent de Maîtrise Principal
 Mairie
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur ROC Patrick
 Attaché Principal - Directeur Général des Services
 Mairie
 11500 - QUILLAN

Madame SIE Evelyne
 Rédacteur Principal 1ère classe
 Mairie
 11800 - TREBES

Madame TOULZA Nicole
 Secrétaire de Mairie
 Mairie
 11800 - BOUILHONNAC

Monsieur VARALDA Jean Jacques
 Technicien Territorial
 Le Grand Narbonne - Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
 11100 - NARBONNE

Monsieur VELEZ Thierry
 Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 DOMITIA HABITAT OPH
 11100 - NARBONNE

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-préfète de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 DEC 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120466
Arrêté n° 2013353-0006
Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2013273-0022
portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013273-0022 du 2 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à **VIA SANTE, situé 220, route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY** ;
- VU la demande de modification de l'intitulé de l'établissement présentée par **OPTIQUE MUTUALISTE VIASANTE situé 220, route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 septembre 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – **OPTIQUE MUTUALISTE VIASANTE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120466..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à OPTIQUE MUTUALISTE VIASANTE .

Carcassonne, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Antoine DESFRETIER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013336-0017 accordant une dérogation
au repos dominical des salariés - Société METRO à Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

VU l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

VU la demande en date du 3 octobre 2013 présentée par la Société METRO à Narbonne ;

VU l'avis des organisations patronales et salariales représentatives consultées au titre de l'article L 3132-25-4 ;

CONSIDERANT que la fermeture de la société le dimanche 22 décembre 2013 serait préjudiciable aux professionnels qui s'y approvisionnent pour la préparation du réveillon de Noël du mardi 24 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dérogation au repos dominical le 22 décembre 2013 est accordée à la Société METRO à Narbonne.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 6 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2013337-0009 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-0015 du 11 juillet 2011 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011272-0004 du 11 octobre 2011, n° 2012317-0001 du 12 novembre 2012 et n° 2012341-0004 du 06 décembre 2012 modifiant la composition du CDEN,

VU les modifications dans les listes des représentants des personnels et des parents d'élèves transmises par M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale le 29 novembre 2013,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil général de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **M. le Directeur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- **M. Patrick MAUGARD**, conseiller général, délégué par le président du conseil général

1/5

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Hervé BARO Maire de TERMES	- M. Jean-Paul DUPRÉ Maire de LIMOUX
- M. Roger ADIVEZE Maire d'ALAIRAC	- M. Robert AMOUROUX Maire de BARBAIRA
- M. André HERNANDEZ Maire de CANET D'AUDE	- M. Jean TORRENT Maire d'ESPÉRAZA
- Mme Magali ARNAUD Maire de VILLAR-EN-VAL	- Mme Marie BAT Maire de BAGES

▪ Conseillers généraux :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Anne-Marie JOURDET Conseillère générale du canton de NARBONNE- OUEST	- Mme Annie BOHIC CORTES Conseillère générale du canton de QUILLAN
- Mme Francine SCHIVARDI Conseillère générale du canton de GINESTAS	- M. Sébastien PLA Conseiller général du canton de TUCHAN
- M. Alain MARCAILLOU Conseiller général du canton de CONQUES SUR ORBIEL	- M. Jules ESCARÉ Conseiller général du canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
- M. Francis BELS Conseiller général du canton de MAS-CABARDÈS	- M. Stéphane LINOU Conseiller général du canton de CASTELNAUDARY-NORD
- M. Pierre SARCOS Conseiller général du canton de CARCASSONNE CENTRE	- M. Robert DEJEAN Conseiller général du canton de NARBONNE-SUD

▪ Conseillers régionaux :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Hélène GIRAL Conseillère régionale	- Mme Magali VERGNES Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Denise BARO-DELORME UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Yannick CALLAT Collège Varsovie 16 boulevard Varsovie 11000 CARCASSONNE
- M. Rémy SIRVENT UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Yannick SALSEGNAC École maternelle C. Perrault Rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE
- M. Nicolas ANOTO Collège les Mailheuls 20 rue Mailheuls 11110 COURSAN	- M. Philippe LAMBERTE Collège les Mailheuls 20 rue Mailheuls 11110 COURSAN
- Mme Sandrine BATTLE UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Jean-Michel AT Collège Émile Alain 1 rue Émile Alain 11000 CARCASSONNE

F.S.U.

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Michèle CAZES 7 rue du Rébenty 11000 CARCASSONNE	- Mme Marie-Dominique PUJOL 665 avenue de l'Estrade 11570 CAVANAC
- Mme Marie-Hélène BOUR 7 rue des Lavandes 11600 SALSIGNE	- M. Clément MARTINEZ 5 route de Lunes 11100 NARBONNE
- M. Jean-Louis BURGAT 34 allée des Corbières 11130 SIGEAN	- Mme Hélène MAILLOT 15 rue des Potiers 11400 CASTELNAUDARY
- M. Philippe DECHAUD 23 rue Marcellin Berthelot 11000 CARCASSONNE	- M. Léo CANTIÉ 3 chemin du Vieux Rustiques 11800 TREBES
- M. Philippe BAILLOU La Fajolle 11400 VERDUN EN LAURAGAIS	- M. Alexandre LASNEL Jouarres l'Étang 11700 AZILLE

- **M. Jean-Louis BOUSQUET**
Rue des Escairolles
11340 ROQUEFEUIL

- **M. Lionel RICAUD**
24 quai d'Alsace – Résidence Jardins
de l'Écluse Bât. C Appt 73
11100 NARBONNE

c) Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.E.R.-C.G.T.) :

Titulaire

Suppléant

0 titulaire

0 suppléant

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Cathy PEIX**
33 rue de l'Occitanie
11800 TREBES

- **Nathalie RODRIGUEZ**
20 bis rue des Antices
11800 TRÈBES

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT de la CABRERISSE

- **M. Philippe CANÉ**
Collège Georges Brassens
1 rue de l'Alzeau
11100 NARBONNE

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot. Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Jeanine GARINO**
4 rue de la Paix
11800 TREBES

- **Mme Raphaële ROUX-BOUCHARDY**
L'Albezou
11220 ST LAURENT de la CABRERISSE

- **Mme Jennyfer POIX**
55 avenue du Languedoc
11700 CAPENDU

Mme Christine LE NOACH
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT de la CABRERISSE

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **Mme Annick BLANC**
37 rue de la Barbacane
11130 SIGEAN

- Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie-José MIQUEL**
8 Chemin de la Ville
11290 ROULLENS

- **M. Gérard HARDY**
14 La Rana
11570 PALAJA

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations complémentaires de l'École Publique :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Marianne DEZARNAUD 13 rue de Belfort 11000 CARCASSONNE	- M. Thierry MASCARAQUE 22 rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Andrée IBAL <i>Union Départementale des Associations Familiales</i> Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives 11300 ST POLYCARPE	- Mme Régine CALLAT <i>Union Départementale des Associations Familiales</i> 8 Chemin Poux 11250 LEUC

2) Nommées par le président du conseil général :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Andrée DENAT 7 rue de Lebech 11370 LEUCATE	- M. Roger LACOSTE 7 route des Corbières 11800 TREBES

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Alain DENAT 12 rue Vertu Rives d'Aude 11120 ST MARCEL SUR AUDE	- M. Serge BOUSSIOUX Rue du Pont des Poupes 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **06 DEC. 2013**

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Arrêté préfectoral n° 2013345-0004 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Jérôme DARCOS, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PUICHÉRIC

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/3552 en date du 05 décembre 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3740 en date du 08 janvier 2008 nommant M. Jérôme DARCOS, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Puichéric,

.../...

VU le mel du 17 octobre 2013 de la mairie de Puichéric et la demande du maire en date du 02 décembre 2013,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 18 octobre 2013,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Puichéric est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2003/3552 en date du 05 décembre 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Jérôme DARCOS est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Puichéric.

ARTICLE 4

Mme Sylvie VILAS, adjointe administratif, est radiée de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **16 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2013346-0025 portant agrément de M. Frédéric RAYMOND en qualité de gardien pour la fourrière municipale de véhicules automobiles exploitée par la société B.I.A. à LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Le préfet de l'Aude,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire n°96-125 6 du 25 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2013 par M. Frédéric RAYMOND, gérant de la société B.I.A. dont le siège social est à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200), rue Jean Mermoz, Z.I. La Plaine de Conilhac, en vue d'être agréé en qualité de gardien de la fourrière municipale de véhicules automobiles située à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 12 décembre 2013 ;

SUR proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Frédéric RAYMOND est agréé en qualité de gardien pour la fourrière municipale de véhicules automobiles exploitée par la société B.I.A. à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200), rue Jean Mermoz, Z.I. La Plaine de Conilhac.

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris, en particulier avec l'autorité de fourrière, en l'occurrence le maire de Lézignan-Corbières, pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement.

Il devra notamment :

- > veiller à la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière
- > fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles
- > adresser au préfet un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

... / ...

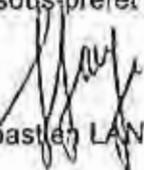
Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément, après mise en demeure de l'exploitant de fournir ses observations.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Lézignan-Corbières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le **19 DEC, 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013351-0005
relatif aux annonces judiciaires et légales**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, par l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;
- VU** la circulaire du ministre de la communication n° 4230 du 7 décembre 1981 ;
- VU** la circulaire du ministre délégué chargé de la communication n° 4486 du 30 novembre 1989 ;
- VU** la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 16 décembre 1998 ;
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2014 ;
- VU** la réunion de la commission consultative départementale du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les journaux habilités à publier, dans le département de l'Aude, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

➤ **Habilitation au niveau départemental :**

Quotidiens :

- **Midi Libre** - Direction des ventes et de la diffusion groupe - 34438 ST JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **L'Indépendant** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex

Hebdomadaires :

- **Le Limouxin** - 6 avenue Camille Bouche - 11300 LIMOUX
- **La Croix du Midi** - 28 rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- **L'Indépendant Dimanche** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex
- **Midi Libre Dimanche** - Direction des ventes et de la diffusion groupe - 34438 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi Dimanche** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

- **Le Paysan du Midi**, 50 rue Henri Farman - Parc Marcel Dassault - BP 249 - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
- **Libération** - BP 08 - 11800 TREBES
- **L'Echo du Languedoc** - 14, boulevard Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE
- **Le Petit Journal** - 1300 avenue d'Ardus - BP 386 - 82003 MONTAUBAN CEDEX
- **Narbonne Echo** - Avenue du Forum - Immeuble le Forum - 11100 NARBONNE

➤ **Habilitation au niveau des arrondissements de Narbonne et Carcassonne :**

Hebdomadaire :

- **La Semaine du Minervois** - 10 boulevard du Midi - 34210 OLONZAC

ARTICLE 2 :

Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er}.

Carcassonne, le **20 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2013340-0006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012180-0008 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 7

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012180-0008 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0004 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Considérant que M. PUY Benoît, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0008 du 28 juin 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. PUY Benoît né le 10 mai 1977 à CARCASSONNE (11), domicilié 4, Chemin de la Garenne 11300 LAURAGUEL, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL (INSIGNIA), immatriculé DA-096-BC, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

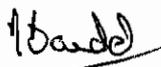
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0008 du 28 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. PUY Benoît pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 6 décembre 2013

La sous-préfète de Narbonne,



Marie Paule BARDECHE.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)